

Règles antidopage du Comité International Olympique

applicables aux 1ers Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver en 2012 à Innsbruck

Comité International Olympique
Château de Vidy
C.P. 356
1007 Lausanne
Téléphone n° : + 41 21 621 61 11
Fax n° : + 41 21 621 62 16

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE3
ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE - DÉFINITION DU DOPAGE – INFRACTION AUX RÈGLES3
ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE4
ARTICLE 3 LA LISTE DES INTERDICTIONS4
ARTICLE 4 CONTRÔLE DU DOPAGE5
ARTICLE 5 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS6
ARTICLE 6 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE D'HIVER6
ARTICLE 7 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION	.10
ARTICLE 8 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS11
ARTICLE 9 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES11
ARTICLE 10 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES12
ARTICLE 11 APPELS12
ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE13
ARTICLE 13 LANGUES13
ANNEXE 1 DÉFINITIONS14
ANNEXE 2 CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE (MENTIONNÉS À L'ARTICLE 4.3)15
ANNEXE 3 PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE17

PRÉAMBULE

Le *Comité International Olympique (CIO)* est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et doit se conformer aux décisions du CIO.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le CIO à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au Code mondial antidopage (le *Code*) tel qu'adopté par le CIO.

Le *CIO* a établi et adopté les présentes règles antidopage (*règles*) en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *règles* sont complétées par d'autres documents du CIO, les Standards internationaux de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) mentionnés tout au long du document et les règles antidopage des FI concernées.

Les règles antidopage, à l'instar des règlements de compétition, sont des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Tous les *participants (athlètes et personnel d'encadrement des athlètes)* et autres *personnes* acceptent ces *Règles* comme condition à leur participation et sont censés avoir consenti à les respecter.

La commission exécutive du CIO est responsable d'établir des principes, directives et procédures en relation avec la lutte contre le dopage, y compris la gestion des infractions aux règles antidopage et le respect des règlements universellement acceptés, dont le *Code*.

Le président du CIO nomme une commission médicale qui est responsable, conformément aux instructions de la commission exécutive du CIO, de mettre les présentes *Règles* en application.

Le comité pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) du *CIO* est le comité nommé par la commission médicale du CIO pour étudier chaque demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Sauf instruction expresse figurant dans le *Code*, la *personne* responsable de l'administration des présentes dispositions sera le *directeur médical du CIO*. Le *directeur médical du CIO* peut déléguer certaines responsabilités spécifiques à la ou les *personnes* de son choix.

La définition des termes apparaissant en italiques est donnée en annexe 1 aux présentes.

Dans les présentes *Règles*, le genre masculin employé en relation avec toute *personne* physique doit, sauf disposition expresse contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

Les *athlètes* ou autres *personnes* sont tenus de savoir ce qui constitue une infraction aux règles antidopage et connaître les substances et méthodes portées sur la *Liste des interdictions*.

ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE - DÉFINITION DU DOPAGE – INFRACTION AUX RÈGLES

- 1.1 Le fait de violer une règle antidopage constitue une infraction aux présentes *Règles*.
- 1.2 Sous réserve des clauses spécifiques ci-après, les dispositions du *Code* et des *standards internationaux* s'appliquent *mutatis mutandis* en relation avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver.

ARTICLE 2 VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

L'article 2 du Code s'applique pour déterminer les cas de violation des règles antidopage, avec les amendements suivants :

(A) Possession de substances ou méthodes interdites

(A.1) La possession par un *athlète* d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, à moins que l'*athlète* n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée conformément à l'article 3.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

(A.2) La possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un *athlète*, une épreuve ou un entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée conformément à l'article 3.2 (Usage à des fins thérapeutiques) ou à une autre justification acceptable.

ARTICLE 3 LA LISTE DES INTERDICTIONS

3.1 Introduction, publication et mise à jour de la Liste des interdictions

Les présentes Règles comprennent la *Liste des interdictions* en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 ou, si amendée par l'AMA, la *Liste des interdictions* en vigueur pendant la *Période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*.

Il est de la responsabilité des CNO de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs *athlètes*. Le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra en aucun cas constituer une excuse pour un participant, quel qu'il soit, aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*.

3.2 Usage à des fins thérapeutiques

3.2.1 Les *athlètes* devant avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* pour raisons médicales dûment justifiées doivent obtenir au préalable une AUT.

3.2.2 La plupart des *athlètes* inscrits pour concourir aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* et ayant besoin d'une AUT devront déjà avoir reçu cette AUT de la part de leur *Fédération Internationale* ou de l'*organisation antidopage* compétente conformément aux règles de la FI. Ces *athlètes* sont priés d'annoncer à toute autre *organisation antidopage* compétente qu'ils ont reçu une AUT. Il est en conséquence demandé qu'au plus tard à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*, à savoir le 9 janvier 2012, la *Fédération Internationale* concernée ou l'*organisation antidopage* compétente avertisse également le CNO de l'*athlète*, l'AMA et la commission médicale du CIO.

3.2.3 La commission médicale du CIO nommera un comité composé de trois médecins au moins (le "CAUT") pour analyser les AUT existantes et examiner de nouvelles demandes d'exemption. Les *athlètes* qui ne sont pas déjà au bénéfice d'une AUT dûment approuvée, peuvent demander à obtenir une AUT de la part du CIO. Le CAUT examinera sans délai ces nouvelles demandes conformément aux *Standards Internationaux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* et rendra une décision qui constituera la décision finale du CIO. La commission médicale du CIO communiquera rapidement cette décision à l'*athlète*, au CNO de l'*athlète*, à l'AMA et à la *Fédération Internationale* concernée. Ladite décision ne sera valable que durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*. La commission médicale du CIO informera l'AMA avant le 1^{er} jour des Jeux de toutes

les AUT qu'elle aura reçues et lui en transmettra copie afin que l'AMA puisse exercer sa prérogative prévue à l'Article 3.2.3.1

3.2.3.1 L'AMA, à la demande d'un *athlète*, du CIO ou de sa propre initiative, pourra reconsidérer l'accord ou le refus d'une AUT à un *athlète*. Si l'AMA estime que l'accord ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux *Standards Internationaux* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, alors l'AMA pourra renverser cette décision. Les décisions concernant les AUT peuvent faire l'objet de recours tel qu'il est prévu dans l'article 11.

ARTICLE 4 CONTRÔLE DU DOPAGE

4.1 Responsabilités en matière de contrôle du dopage

Le CIO est responsable du *contrôle du dopage* pendant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*. Le CIO est habilité à déléguer tout ou partie de sa responsabilité en matière de *contrôle du dopage* à une ou plusieurs autres organisations.

La *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*, ou *période en compétition*, est définie comme étant « la période commençant à la date d'ouverture du village olympique des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*, soit le 9 janvier 2012, et se terminant le jour, celui-ci inclus, de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*, soit le 22 janvier 2012 ».

Tous les *athlètes* participant aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* devront se soumettre, durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*, au contrôle du dopage effectué sans préavis à la demande de CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu (*contrôles inopinés*). Ce contrôle du dopage sera considéré comme étant un contrôle *en compétition* pour ce qui concerne la *Liste des interdictions* et par conséquent pourra comprendre des analyses de détection de toutes les *substances interdites* et de toutes les *méthodes interdites* citées dans la *Liste des interdictions*.

Le CIO aura le droit d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle du dopage pendant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* et il est responsable de traiter les cas de dopage survenant au cours de cette période.

4.2 Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du contrôle du dopage

4.2.1 Le CIO déléguera au comité d'organisation des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* (IYOGOC) et à l'AMA la responsabilité de mettre en œuvre le *contrôle du dopage*.

La commission médicale du CIO sera responsable de superviser l'ensemble du *contrôle du dopage* effectué par l'IYOGOC et toute autre organisation antidopage (OAD) agissant sous son autorité.

4.2.2 Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des membres de la commission médicale du CIO ou par d'autres *personnes* qualifiées autorisées par le CIO.

4.2.3 Le CIO est habilité à nommer toute autre organisation antidopage qu'il jugera appropriée pour réaliser en son nom le contrôle du dopage.

4.3 Standards pour le contrôle du dopage

Le *contrôle du dopage* effectué par le CIO, l'IYOGOC et toute autre organisation antidopage en vertu de l'article 4.2.3 sera conforme aux *Standards Internationaux de contrôle* en vigueur au moment du contrôle du dopage.

Un certain nombre de critères obligatoires ont été établis par le CIO conformément aux *Standards Internationaux de contrôle*. Ces critères ainsi que d'autres conditions relatives au contrôle du dopage par le CIO sont présentés en Annexe 2 aux présentes *Règles*.

Les aspects techniques du programme de contrôle du dopage aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* par l'IYOGOC sont abordés dans les "Procédures techniques relatives au contrôle du dopage", jointes en Annexe 3 aux présentes *Règles*.

4.4 Coordination du contrôle du dopage aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* et pour éviter une répétition inutile des tâches de contrôle du dopage, le CIO travaillera avec l'AMA, les *Fédérations Internationales* et les CNO pour veiller à la coordination du contrôle du dopage pendant la période des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*.

4.5 Choix des *athlètes* à contrôler

4.5.1 Le CIO, en consultation avec l'IYOGOC et les *Fédérations Internationales* correspondantes, déterminera le nombre de contrôles à effectuer pendant la période des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*.

L'annexe 3 explique les procédures techniques relatives au *contrôle du dopage* effectuées par l'IYOGOC.

ARTICLE 5 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons seront analysés conformément à l'Article 6 du Code et selon les principes suivants :

5.1 Stockage des échantillons et analyse ultérieure

Les échantillons seront stockés de manière sûre au laboratoire ou d'une autre manière prescrite par le CIO et pourront être analysés ultérieurement. En accord avec l'article 17 du Code, les échantillons sont la propriété du CIO durant huit ans. Durant cette période, le CIO sera en droit de procéder à de nouvelles analyses des *échantillons*, étant entendu que *les standards internationaux* correspondants, tels qu'ils pourront être périodiquement amendés, s'appliqueront comme il se doit. Toute violation des règles antidopage découverte à la suite de ces analyses sera traitée conformément aux présentes *Règles*. Après cette période, la propriété des échantillons sera transférée au laboratoire qui conserve ces échantillons, à condition que tous les moyens d'identification des *athlètes* soient ôtés et détruits et que la preuve de cette destruction soit fournie au CIO.

ARTICLE 6 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT LES INFRACTIONS PRÉSUMÉES AUX RÈGLES ANTIDOPAGE SURVENANT À L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE D'HIVER

6.1 Principes généraux

6.1.1. Les présentes *Règles*, en particulier l'article 6, décrivent la procédure applicable pour établir une quelconque infraction aux règles antidopage, pour identifier l'*athlète* ou toute autre personne concernée et pour appliquer les mesures et sanctions prévues dans la Charte olympique et le Code.

6.1.2. Toute infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* sera soumise aux mesures et sanctions prévues par la Règle 59 de la Charte olympique et son texte d'application, et/ou par le Code.

- 6.1.3** Toute mesure ou sanction s'appliquant à une infraction aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* sera prononcée conformément à la Règle 59 de la Charte olympique et son texte d'application.
- 6.1.4** Conformément au paragraphe 2.2.4 de la Règle 59 de la Charte olympique, la commission exécutive du CIO délègue à une commission disciplinaire, telle qu'établie conformément à l'article 6.2.4. ci-après (la "commission disciplinaire"), tous ses pouvoirs à l'exception :
- (i) du pouvoir de prononcer, à l'égard des membres, du président d'honneur, des membres honoraires et membres d'honneur du CIO, un blâme ou la suspension (Règle 59.1.1 de la Charte olympique);
 - (ii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des FI, le retrait du programme des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver et des Jeux Olympiques d'hiver d'une discipline ou d'une épreuve (Règle 59.1.2(a) de la Charte olympique) ainsi que le retrait de la reconnaissance provisoire d'une FI ou d'une association de FI (Règles 59.1.2(b) et 59.1.3(a) de la Charte olympique);
 - (iii) du pouvoir de prononcer, à l'égard des CNO, la suspension ou le retrait de la reconnaissance provisoire d'un CNO ou d'une association de CNO ou d'autres associations et organisations reconnues (Règles 59.1.4(a) et (b), 59.1.5(a) et 59.1.8(a) de la Charte olympique);
 - (iv) dans le cadre des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*, à l'égard de concurrents individuels, d'équipes, officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury : du pouvoir de prononcer l'inadmissibilité ou l'exclusion permanente des Jeux Olympiques de la Jeunesse ou des Jeux Olympiques (Règles 59.2.1 et 59.2.2 de la Charte olympique).

Par ailleurs, lorsqu'il établit une commission disciplinaire conformément à l'article 6.2.4. ci-après, le président du CIO peut décider, à sa discrétion, que toutes les mesures et sanctions dans un cas donné soient prononcées par la commission exécutive du CIO, auquel cas les pouvoirs de la commission disciplinaire seront ceux tels qu'énoncés à l'article 6.1.5 et 6.1.7. ci-après.

- 6.1.5** Dans toutes les procédures en relation avec les infractions aux règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*, le droit de toute personne d'être entendue conformément au paragraphe 3 du texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique sera exercé devant la commission disciplinaire exclusivement. Le droit d'être entendu comprend le droit d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement devant la commission disciplinaire ou de présenter une défense par écrit, au choix de la personne exerçant son droit d'être entendue. Le droit de comparaître en personne peut être exercé par visioconférence.
- 6.1.6** Dans tous les cas de violation des règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* pour lesquels la commission exécutive du CIO a délégué tous ses pouvoirs à la commission disciplinaire, ladite commission disciplinaire décidera de la mesure et/ou sanction à prononcer. Cette décision, que la commission disciplinaire communiquera sans délai au président du CIO et à la commission exécutive du CIO, constituera la décision du CIO.
- 6.1.7** Dans tous les cas de violation des Règles antidopage survenant à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* pour lesquels la commission exécutive du CIO a conservé ses pouvoirs (voir Article 6.1.4 ci-dessus), la commission disciplinaire fournira à la commission exécutive du CIO un rapport sur la procédure conduite sous l'autorité de la commission disciplinaire, comprenant une proposition à l'intention de la commission exécutive du CIO quant à la mesure et/ou sanction à prendre par cette dernière. La proposition de la commission disciplinaire ne sera pas obligatoirement suivie par la commission exécutive du CIO dont la décision constituera la décision du CIO.

6.2 Procédures

6.2.1 Constatation d'un résultat d'analyse anormal; notification au président de la commission médicale du CIO

Le chef du laboratoire qui constate un résultat d'analyse anormal (s'agissant de l'échantillon A, par ex.), ou la *personne* qui présume qu'une autre infraction aux règles antidopage a été commise, en informe, conformément aux termes de l'accord conclu entre le Comité International Olympique et le laboratoire, le président de la commission médicale du CIO ou la *personne désignée* par lui et lui remet, par fax sécurisé, sous pli confidentiel et en mains propres, par notification électronique sécurisée et confidentielle ou sous une autre forme écrite confidentielle, un rapport détaillé contenant les résultats d'analyse anormaux et la documentation relative aux analyses effectuées ou les informations pertinentes concernant l'infraction apparente aux Règles antidopage.

6.2.2 Vérification de la validité de l'infraction aux règles antidopage

Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, identifie l'*athlète*, ou toute autre *personne*, accusé d'avoir enfreint une règle antidopage et vérifie qu'il s'agit bien d'un résultat d'analyse anormal (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'AUT) ou qu'aucune autre infraction aux règles antidopage n'a été commise. Le président de la commission médicale du CIO, assisté du directeur médical du CIO, détermine également si un écart apparent par rapport aux *standards internationaux de contrôle* ou au *standard international pour les laboratoires* a causé le résultat d'analyse anormal.

6.2.3 Notification au président du CIO

Lorsque la vérification mentionnée au paragraphe 6.2.2 ci-dessus ne révèle pas une AUT ou un écart par rapport au *standards internationaux de contrôle* ou au *standard international pour les laboratoires* ayant causé le résultat d'analyse anormal, le président de la commission médicale du CIO ou une personne désignée par lui informe sans délai le président du CIO de l'existence d'un résultat d'analyse anormal ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage, et des éléments essentiels dont il dispose à son sujet.

6.2.4 Constitution de la commission disciplinaire

Une fois informé conformément à l'article 6.2.3 ci-dessus, le président du CIO constitue rapidement une commission disciplinaire. Cette commission est présidée par le président de la commission juridique du CIO ou par un membre de ladite commission désigné par le président du CIO, et est composée en outre de deux autres personnes qui sont membres de la commission exécutive du CIO et/ou de la commission juridique du CIO. La commission disciplinaire sera assistée par le département des affaires juridiques du CIO et le département médical et scientifique du CIO.

6.2.5 Notification de l'infraction aux règles antidopage à l'athlète ou aux autres personnes concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée, son chef de mission ou un représentant de son Comité National Olympique et la Fédération Internationale concernée :

- a) du résultat d'analyse anormal;
- b) du droit de l'*athlète* d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit;
- c) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si l'athlète ou le CIO choisit de la demander;

- d) du droit de l'*athlète* et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée;
- e) du droit de l'*athlète* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans les standards internationaux pour les laboratoires;
- f) de l'infraction aux règles antidopage ou, le cas échéant, au lieu des informations citées de (a) à (e), des faits relatifs aux autres infractions aux règles antidopage, et, si applicable, de l'enquête complémentaire visant à déterminer s'il s'agit d'une infraction aux règles antidopage;
- g) de la composition de la commission disciplinaire.

Il incombe au chef de mission ou à un représentant du Comité National Olympique de l'*athlète* ou de la *personne* d'informer l'organisation nationale antidopage concernée de l'*athlète*.

6.2.6 Exercice du droit d'être entendu

Dans la notification mentionnée au paragraphe 6.2.5 ci-dessus, le président du CIO, ou une personne désignée par lui, offrira à l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, ainsi que son chef de mission ou représentant de son Comité National Olympique, la possibilité soit de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, soit de présenter une défense par écrit. Si l'*athlète*, ou toute autre *personne*, et son chef de mission ou représentant de son Comité National Olympique choisissent de comparaître à une audience de la commission disciplinaire, l'*athlète* ou toute autre *personne* concernée peut se faire accompagner ou se faire représenter à l'audience par un maximum de trois personnes de son choix (avocat, médecin, etc.). Le président de la Fédération Internationale concernée, ou son représentant, sera également invité à assister à l'audience. Si l'*athlète* ou toute autre personne et/ou son chef de mission ou représentant de son Comité National Olympique choisissent de ne pas comparaître à une audience de la commission disciplinaire, ils pourront présenter une défense par écrit, qui devra être remise à la commission disciplinaire dans le délai imparti à cet effet par la commission disciplinaire.

Le président de la commission disciplinaire du CIO peut prendre toutes mesures raisonnables qu'il juge appropriées dans les circonstances afin qu'une décision puisse être rendue conformément aux présentes Règles.

6.2.7 Suspension provisoire

Le président de la commission disciplinaire peut suspendre provisoirement l'*athlète* ou toute autre personne concernée jusqu'à ce que la décision ait été rendue par la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas.

6.2.8 Nature et circonstances de l'infraction; fourniture de preuves

La commission disciplinaire détermine la nature et les circonstances de toute infraction aux règles antidopage qui pourrait avoir été commise. Elle donne l'occasion à l'*athlète* ou à toute autre *personne* concernée de fournir, soit oralement devant elle, soit par écrit, à son choix, toutes preuves pertinentes qu'il ou elle juge utiles à la défense de sa cause en relation avec le résultat du contrôle ou toute autre infraction aux règles antidopage et qui ne requièrent pas la mise en œuvre de moyens disproportionnés (tel que décidé par la commission disciplinaire).

6.2.9 Opinion d'experts; fourniture d'autres preuves

La commission disciplinaire peut requérir l'avis d'experts ou obtenir d'autres preuves de sa propre initiative.

6.2.10 Intervention de la Fédération Internationale concernée

La Fédération Internationale concernée peut, si elle a choisi de participer aux débats, y intervenir comme tiers intéressé et fournir des preuves. Dans la mesure où l'athlète est membre d'une équipe dans un *sport d'équipe*, ou concourt dans un sport qui n'est pas un *sport d'équipe* mais dans lequel des récompenses sont remises aux équipes, la *Fédération Internationale* concernée aidera à s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite *Fédération Internationale*.

6.2.11 Extension de la procédure à d'autres personnes

À tout moment (c'est-à-dire avant, pendant ou après l'audience), lorsque les circonstances suggèrent une telle mesure, la commission disciplinaire peut proposer une extension de la procédure à toute autre *personne* (en particulier dans l'entourage de l'*athlète*) soumise à la juridiction du CIO et qui peut avoir contribué à l'infraction apparente aux règles antidopage. Dans ce cas, elle doit soumettre un rapport au président du CIO, qui prendra une décision à cet égard. Si le président du CIO décide de lancer une procédure concernant cette autre *personne*, il décidera si elle doit prendre la forme d'une procédure indépendante ou faire partie de la procédure en cours. Dans tous les cas, les présentes règles de procédure et dispositions générales s'appliquent *mutatis mutandis* à cette autre *personne*.

6.2.12 Notification de la décision à l'athlète et aux autres parties concernées

Le président du CIO, ou une personne désignée par lui, avise sans tarder l'*athlète*, ou toute autre *personne* concernée, le chef de mission ou le représentant du Comité National Olympique de l'*athlète* ou autre *personne*, la Fédération Internationale concernée et l'AMA de la décision de la commission disciplinaire ou de la commission exécutive du CIO, selon le cas, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision aux destinataires.

6.3 Dispositions générales

6.3.1 Conflit d'intérêts

Ne peut faire partie de la commission disciplinaire du CIO une *personne* (i) ayant la nationalité de l'*athlète* ou de toute autre *personne* concernée; (ii) ayant un conflit d'intérêts avéré ou apparent avec cet *athlète*, son *Comité National Olympique*, sa *Fédération Internationale* ou une quelconque *personne* impliquée dans l'affaire; ou (iii) de n'importe quelle manière, ne se sentant pas libre et indépendante.

6.3.2 Infraction aux procédures et autres dispositions

Une infraction aux procédures et autres dispositions y relatives ne peut être invoquée si elle n'a pas porté préjudice à l'*athlète* ou à la *personne* concernée.

6.3.3 Notification

La notification à un *athlète*, ou à une autre *personne*, accréditée conformément à la demande du CNO peut être faite par communication de la notification au CNO. La notification au chef de mission ou au président ou secrétaire général du CNO de l'*athlète* ou de toute autre *personne* sera considérée comme une communication de la notification au CNO.

ARTICLE 7 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS, SUSPENSION

7.1 Annulation automatique

Une violation des présentes règles dans les sports individuels en relation avec un contrôle du dopage conduit automatiquement à la disqualification de l'*athlète* dans la compétition

concernée, avec toutes les autres conséquences sur les résultats que cela entraîne, notamment le retrait des médailles, points et prix.

7.2 Suspension

S'il se trouve qu'un *athlète* a commis une infraction aux règles antidopage avant d'avoir effectivement participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* ou dans le cas où un *athlète* a déjà participé à une *compétition* aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* mais doit participer à d'autres compétitions aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*, la commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension de l'*athlète* des compétitions olympiques auxquelles il n'a pas encore participé, suivie d'autres éventuelles sanctions, telles que l'exclusion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* de l'*athlète* et d'autres *personnes* concernées, et le retrait de l'accréditation.

ARTICLE 8 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

8.1 Annulation des résultats aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver

Une infraction aux *règles antidopage* commise pendant les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* ou en relation avec ces derniers peut entraîner l'annulation de tous les résultats de l'*athlète* obtenus aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver* avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf cas prévus au paragraphe 8.1.1 ci-dessous.

8.1.1 Lorsque l'*athlète* parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec l'infraction, ses résultats dans d'autres *compétitions* (celles pour lesquelles les résultats de l'*athlète* n'ont pas été automatiquement annulés conformément à l'article 7.1 ci-dessus) ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle l'infraction aux règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette infraction.

8.2 Statut durant la suspension

Toute *personne* déclarée suspendue ne pourra, pendant la période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques* ou aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*.

8.3 Conséquences des infractions aux règles antidopage en dehors de la disqualification

Les conséquences des infractions aux règles antidopage et la conduite d'auditions supplémentaires faisant suite à des auditions menées et décisions prises par le CIO, y compris l'imposition de sanctions par delà celles relatives aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*, seront administrées par les *Fédérations Internationales* correspondantes.

8.4 Suspension provisoire ou permanente

La commission disciplinaire ou la commission exécutive du CIO, selon le cas, peut déclarer la suspension provisoire ou permanente de l'*athlète*, ainsi que d'autres *personnes* concernées, d'éditions futures des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été* et d'*hiver*, des *Jeux de l'Olympiade* et des *Jeux Olympiques d'hiver*.

ARTICLE 9 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

9.1 Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été averti d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'article 6 dans le cadre des *Jeux*

Olympiques de la Jeunesse d'hiver, l'équipe fera l'objet d'un *contrôle ciblé* durant les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*.

Dans les *sports d'équipe*, s'il se trouve que plus d'un membre d'une équipe a commis une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

Dans les sports qui ne sont pas des *sports d'équipe*, mais où les équipes sont récompensées, quand un ou plusieurs membres de cette équipe commettent une infraction aux règles antidopage durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée et/ou imposer une autre mesure disciplinaire, tel que prévu dans les règles en vigueur de la *Fédération Internationale* correspondante.

ARTICLE 10 SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES SANCTIONS À L'ENCONTRE DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

- 10.1** La commission exécutive du *CIO* est habilitée, outre les autres pouvoirs qu'elle détient, à retenir tout ou partie du financement ou aide non financière accordés aux *CNO* et *Fédérations Internationales* qui ne se conforment pas aux présentes règles.
- 10.2** Le *CIO* peut décider de prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre des *CNO* ou des *Fédérations Internationales* concernant la reconnaissance et l'admission de ses officiels et *athlètes* à participer aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*.

ARTICLE 11 APPELS

11.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux paragraphes 11.2 à 11.4 ci-dessous ou aux dispositions prévues dans le Code. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

11.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Outre les décisions pouvant être portées en appel en vertu de l'Article 13.2 du Code, une décision statuant que le *CIO* n'est pas compétent pour se prononcer sur une présomption d'infraction aux règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle infraction et une décision sur l'imposition d'une *suspension provisoire* peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans cet article.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'*athlète* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

11.2.1 Dans tous les cas découlant des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

11.2.2 Dans les cas décrits au paragraphe 11.2.1 ci-dessus, seules les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) l'*athlète* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) la *Fédération Internationale* compétente et toute autre *organisation antidopage* en vertu des règles de laquelle une sanction a pu être imposée; et (c) l'AMA.

11.3 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul l'*athlète*, le CIO, ou l'*organisation antidopage* ou autre organe désigné par un CNO qui a accordé ou refusé l'AUT, peut faire appel devant le TAS des décisions de l'*AMA* renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'*usage* à des fins thérapeutiques qui ne sont pas renversées par l'*AMA*, peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *athlètes*.

11.4 Appel de décisions prises au sens de l'article 10

Les *CNO* ou les *Fédérations Internationales* peuvent faire appel des décisions prises par le CIO au sens de l'article 10 exclusivement devant le TAS.

11.5 Délai de recours

Sous réserve des dispositions de l'Article 13 du Code, le délai de recours devant le TAS sera de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante.

ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE, AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

12.1 Les présentes *Règles* sont régies par la Charte olympique et le droit suisse.

12.2 Les présentes *Règles* peuvent être amendées ponctuellement par la commission exécutive du CIO.

12.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles des présentes *Règles* sont uniquement destinés à faciliter leur lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie intégrante des règles proprement dites ou ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le langage des dispositions auxquelles ils se réfèrent.

12.4 Le PRÉAMBULE et les ANNEXES seront considérés comme faisant partie intégrante des présentes règles.

12.5 Les présentes *Règles* ont été adoptées conformément aux dispositions en vigueur du *Code* et seront interprétées de manière cohérente avec les dispositions applicables du *Code*. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* peuvent, le cas échéant, faciliter la compréhension et l'interprétation des présentes règles.

ARTICLE 13 LANGUES

La version anglaise des présentes *Règles* fait foi.

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les définitions du Code s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux termes apparaissant en italiques dans les présentes Règles.

Athlète : Toute *personne* qui participe, ou qui peut potentiellement participer, aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*.

CIO : Comité International Olympique

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours athlète particulier.

Fédération Internationale ou FI : Une organisation internationale non gouvernementale, reconnue par le CIO, administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver : Les 1ers Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver en 2012 à Innsbruck.

Période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver : La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver, à savoir le 9 janvier 2012, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver, soit le 22 janvier 2012.

Période en compétition : La *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*.

Possession (outre la définition figurant dans le Code) : Par souci de clarté, une *personne* peut être en *possession* d'une *méthode interdite* lorsque cette même *personne* a en sa possession physique ou de fait une partie ou la totalité des matériels nécessaires pour mettre à exécution la *méthode interdite*.

Règles : Les Règles antidopage du Comité International Olympique applicables aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*.

Standard international pour les laboratoires : standard adopté par l'AMA en lien avec le *Code* concernant les analyses en laboratoire.

Standards internationaux de contrôle : standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code* concernant les procédures de contrôle.

IYOGOC : Le comité d'organisation des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver*.

ANNEXE 2 CRITÈRES RELATIFS AUX STANDARDS INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE (mentionnés à l'article 4.3)

Les termes apparaissant en italiques sont définis dans les *standards internationaux de contrôle* ou dans l'annexe 1 des *Règles*.

Les *Standards internationaux de contrôle* regroupent les normes pour la planification des contrôles, la notification des athlètes, la préparation et l'exécution des prélèvements des échantillons, la sécurité et l'administration après les contrôles, ainsi que le transport des échantillons.

Le CIO exige de l'IYOGOC ou de toute organisation antidopage effectuant des tests en son nom de planifier et d'exécuter les *contrôles de dopage* en conformité avec les *Standards internationaux*.

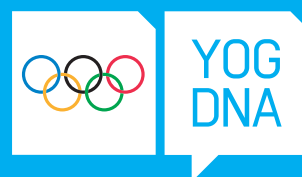
Il y a un certain nombre de standards pour lesquels il est demandé au CIO, en tant qu'organisation antidopage (OAD), d'établir des critères. Le tableau suivant présente les conditions requises par le CIO. Pour chaque point, une référence aux *Standards internationaux de contrôle* est indiquée.

Réf.	Point	Critères
5.3.4	L'OAD établira des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du <i>sportif</i> sélectionné pour fournir un <i>échantillon</i> , de façon à s'assurer de notifier le bon <i>sportif</i> .	Le CIO exige de l' <i>athlète</i> qu'il/elle présente sa carte d'identité et d'accréditation olympique. Si l' <i>athlète</i> n'est pas en possession de sa carte d'identité et d'accréditation olympique, alors une pièce officielle d'identité avec photo est exigée.
5.3.6 5.3.5	Pour les prélèvements d' <i>échantillons</i> , l'OAD établira des critères afin de s'assurer que des tentatives suffisantes ont été faites pour notifier <i>les sportifs</i> de leur sélection pour subir un contrôle.	Les agents de contrôle de dopage (ACD) recevront tous les programmes d'entraînement et de compétition gérés par l'IYOGOC, et feront toutes les tentatives suffisantes pour localiser et avertir les <i>athlètes</i> .
6.2b) 6.3.3	L'OAD établira des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des <i>échantillons</i> en plus du personnel de prélèvement d' <i>échantillons</i> (et du sportif)	Outre l' <i>athlète</i> et le personnel de prélèvement des échantillons, les personnes suivantes peuvent être présentes (voir <i>Standards internationaux de contrôle</i> pour les conditions) durant la phase de prélèvement des échantillons : <ul style="list-style-type: none"> • représentant de l'<i>athlète</i> • interprète • représentant du CIO • représentant de la <i>Fédération Internationale</i> • équipe d'encadrement de l'IYOGOC

Réf.	Point	Critères
6.2c) 6.3.2	<p>L'OAD s'assurera que le poste de contrôle du dopage respecte au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2;</p> <p>L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui assure au minimum une intimité au <i>sportif</i> et qui ne servira qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>.</p>	<p>Sauf autre disposition convenue, le CIO demande à l'IYOGOC de prévoir au minimum ce qui suit pour un poste de contrôle de dopage sur le site d'une compétition aux <i>Jeux Olympiques de la Jeunesse</i> :</p> <p>Le poste de contrôle de dopage se composera d'une salle d'attente, d'une ou plusieurs salles de traitement et d'un ou plusieurs cabinets de toilettes. Tous les espaces devront se situer dans l'enceinte fermée du poste de contrôle.</p> <p>La "salle d'attente" devra comporter un bureau d'accueil à l'entrée, un réfrigérateur ou autre dispositif de refroidissement pour les boissons en récipients fermés, un nombre suffisant de chaises pour les heures d'affluence au poste de contrôle, ainsi qu'un téléviseur.</p> <p>La (les) "salle(s) de traitement" (le nombre requis dépendra du nombre d'athlètes aux heures d'affluence) devra(devront) être équipée(s) d'une table, de 5 chaises, d'un réfrigérateur verrouillable et d'une poubelle pour produits dangereux.</p> <p>Les toilettes doivent être suffisamment grandes pour accueillir 2 personnes et permettre au témoin d'observer directement le processus de prélèvement d'urine.</p>
7.4.5	voir renseignements à fournir au minimum sur les formulaires de contrôle de dopage	À noter que le CIO n'exige pas de consigner l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de l' <i>athlète</i> car l'IYOGOC possède déjà ces données dans le cadre de la procédure d'accréditation.
8.3.1	L'OAD définira des critères pour s'assurer que chaque <i>échantillon</i> scellé est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l' <i>échantillon</i> avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage.	Sauf autre disposition convenue, le CIO exige que les échantillons prélevés sur les sites de compétition des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver soient entreposés en toute sécurité dans un réfrigérateur verrouillable avant son transport à partir du poste de contrôle de dopage.

ANNEXE 3 PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE

INNSBRUCK
2012
YOUTH OLYMPIC GAMES



PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE

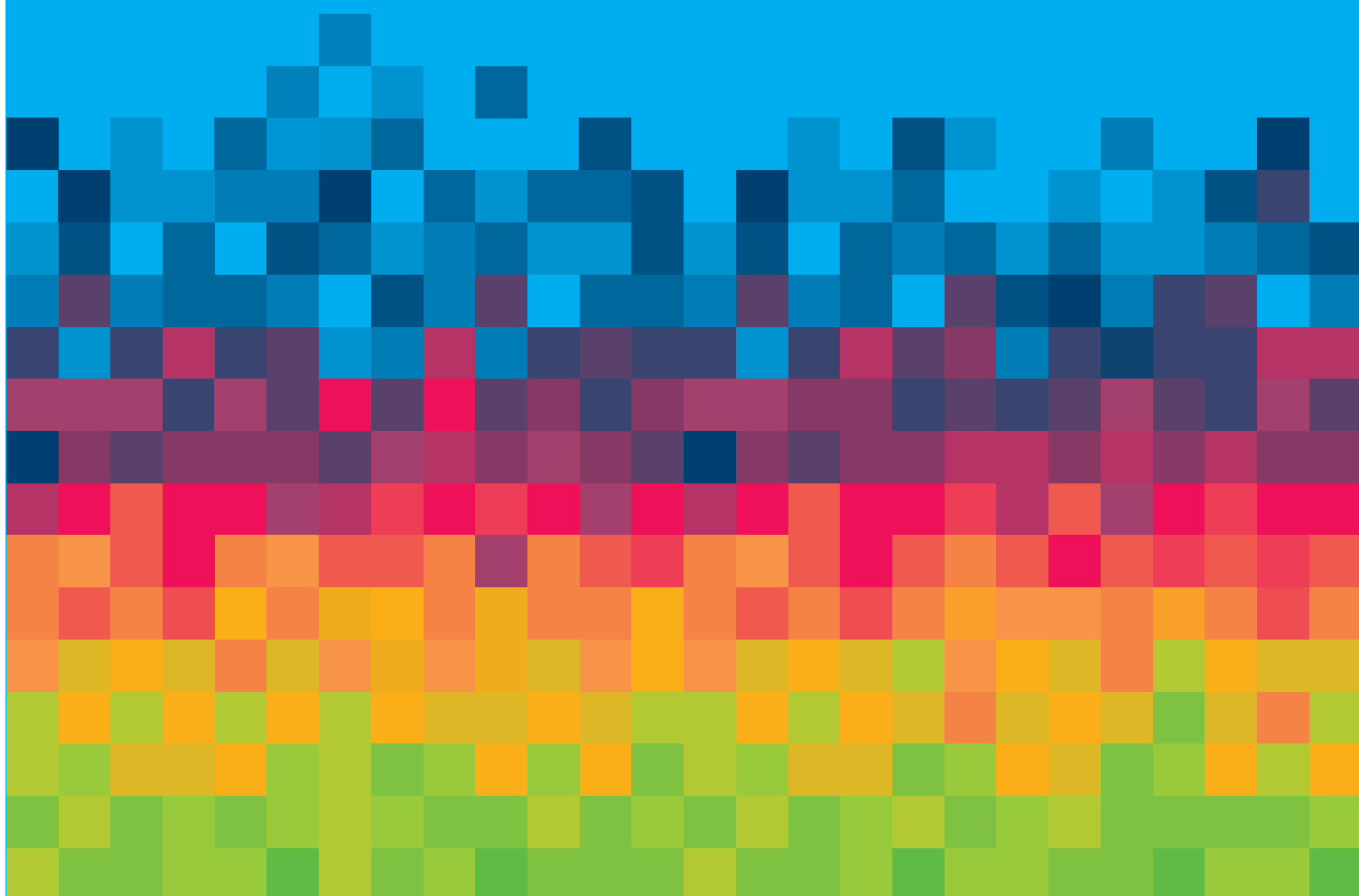


TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction.....	3
2	Substances Et Méthodes Interdites.....	4
3	Médicaments.....	4
4	Autorisations D'usage À Des Fins Thérapeutiques (AUT).....	4
5	Procédures Techniques Relatives Au <i>Contrôle Du Dopage</i>	5
6	Notification Des Athlètes.....	6
7	Préparation De La Phase De Prélèvement Des <i>Échantillons</i>	10
8	Exécution De La Phase De Prélèvement Des <i>Échantillons</i>	13
9	Sécurité / Gestion Après Contrôle.....	16
10	Transport Des <i>Échantillons</i> Et De Leur Documentation.....	17
11	Propriété Des <i>Échantillons</i>	18
	Annexe A : Examen D'un Eventuel Défaut De Se Conformer.....	19
	Annexe B : Modifications Pour Les Athlètes Handicapés.....	21
	Annexe C : Modifications Pour Les Athlètes Mineurs.....	23
	Annexe D : Prélèvement Des Échantillons D'urine.....	25
	Annexe E : Prélèvement Des Échantillons De Sang.....	28
	Annexe F : Échantillons D'urine – Volume Insuffisant.....	31
	Annexe G : Échantillons D'urine Ne Répondant Pas Aux Exigences Relatives À La Gravité Spécifique Nécessaire À L'analyse.....	33
	Annexe H : Exigences Concernant Le Personnel De Prélèvement Des <i>Échantillons</i>	35



1 INTRODUCTION

Le programme antidopage mené par le Comité International Olympique (*CIO*) pendant les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de 2012 à Innsbruck respecte le Code mondial antidopage et les Standards Internationaux obligatoires qui incluent le Programme mondial antidopage.

La commission médicale du *CIO* est chargée de superviser le Programme de *contrôle du dopage* et de s'assurer qu'il est conforme aux règles antidopage du *CIO* applicables aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de 2012 à Innsbruck.

Le IYOGOC mettra en œuvre, à ses frais, des contrôles antidopage sous l'autorité de la commission médicale du *CIO* et conformément aux dispositions du Code mondial antidopage et aux règles antidopage du *CIO* applicables dans le cadre des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de 2012 à Innsbruck pendant *la période des Jeux*. Le IYOGOC constituera l'unique prestataire de services autorisé à effectuer des contrôles du dopage sur les sites de *compétition*. Il sera également responsable de l'aménagement de l'infrastructure et de la fourniture du matériel nécessaire à la réalisation des contrôles du dopage et à l'analyse des *échantillons* prélevés pour le contrôle du dopage.

L'objectif principal des procédures techniques relatives au contrôle du dopage est de planifier des contrôles du dopage efficaces et de protéger l'intégrité et l'identité des *échantillons* prélevés, depuis la notification du contrôle auprès de l'*athlète* jusqu'à l'arrivée des *échantillons* à analyser au laboratoire.

La définition des termes écrits en italique sont définis dans les *Standards internationaux* correspondants.

Les *athlètes* participants peuvent être contrôlés par le *CIO* pendant toute *la période des Jeux*, quel que soit le lieu où ils se trouvent. La période des Jeux débute le jour de l'ouverture du Village Olympique de la Jeunesse (YOJ), le 9 janvier 2012, et prend fin le jour de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques de la Jeunesse, le 24 janvier 2012.

La sélection des *athlètes* à contrôler sera effectuée de manière aléatoire, ciblée ou en fonction de leur classement à l'arrivée. Tous les *échantillons* prélevés pendant *la période des Jeux* seront analysés par le biais de contrôles en *compétition*.

Près de 300 analyses d'urine seront effectuées entre l'ouverture du YOJ et le jour de la cérémonie de clôture des Jeux. Des analyses de sang pourront également être réalisées. Les *échantillons* prélevés seront analysés par Seibersdorf Laboratories (Autriche), laboratoire accrédité par l'*Agence mondiale antidopage (AMA)*. Celui-ci transmettra directement les résultats des analyses à la commission médicale du *CIO* au plus tard quinze jours avant la cérémonie de clôture des Jeux.



2 SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

La Liste des interdictions 2012 du Code mondial antidopage (Standard international) s'appliquera pendant *la période des Jeux*. Elle répertorie les substances et méthodes interdites pendant les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de 2012 à Innsbruck. La Liste des interdictions est disponible sur le site internet de l'Agence mondiale antidopage : www.wada-ama.org.

Il est important de savoir que les *échantillons* prélevés au nom de la commission médicale du CIO et du IYOGOC pendant *la période des Jeux* seront analysés pour détecter la présence de substances et repérer les méthodes interdites en période de *compétition* selon la Liste des interdictions 2012.

3 MÉDICAMENTS

Il est de la responsabilité des *athlètes* de vérifier si les substances qu'ils prennent ou qu'ils envisagent de prendre sont interdites. Pendant les Jeux, il est fortement recommandé aux *athlètes* de se renseigner auprès des médecins d'équipe des CNO pour vérifier le statut des médicaments qu'ils prennent ou qu'ils envisagent de prendre. Pour de plus amples explications, les *athlètes* doivent s'adresser à la commission médicale du CIO.

Pendant *la période des Jeux*, si une substance ou une méthode interdite est indispensable dans le cadre d'un traitement d'urgence, il faut demander une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en remplissant le formulaire correspondant et en suivant la procédure décrite ci-dessous.

4 AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

Les détails de la procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), y compris la procédure de demande d'AUT, les conditions à remplir pour obtenir une AUT et la procédure de recours relative aux AUT, figurent dans le Code mondial antidopage disponible sur le site de l'Agence mondiale antidopage : www.wada-ama.org.

Tous les *athlètes* qui participent aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de 2012 à Innsbruck et qui désirent obtenir une AUT doivent en avoir fait la demande auprès de la *Fédération Internationale* concernée de manière à ce que l'AUT puisse être accordée au plus tard le jour de l'ouverture du Village Olympique (le 9 janvier 2012). Les demandes d'AUT peuvent également être envoyées à la commission médicale du CIO par e-mail, par fax ou par courrier adressé au centre des opérations de *contrôle du dopage* du Village Olympique de la Jeunesse.

La commission médicale du CIO examinera les demandes d'AUT perçues après cette date si les substances administrées pendant les Jeux l'ont été en cas d'urgence ou étaient nécessaires au traitement de maladies ou blessures graves. Le médecin présent doit remplir le formulaire d'AUT le plus tôt possible après l'accident et le remettre au centre des opérations de *contrôle du dopage* du Village Olympique de la Jeunesse. La décision de la commission médicale du CIO sera communiquée au CNO de l'*athlète* concerné.



5 PROCÉDURES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE

Les procédures techniques relatives au *contrôle du dopage* présentées ci-dessous s'appliquent à tous les contrôles du dopage réalisés sur les sites officiels des Jeux dans le cadre des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de 2012 à Innsbruck. Les procédures techniques définissent les actions à mettre en œuvre par le IYOGOC dans les domaines des *Standards internationaux de contrôle (SIC)* de l'*Agence mondiale antidopage* ci-dessous:

- notification des *athlètes*,
- préparation de la phase de prélèvement d'*échantillons*,
- mise en œuvre de la phase de prélèvement d'*échantillons*,
- sécurité / gestion après contrôle,
- transport des *échantillons* et de leur documentation,
- propriété des *échantillons*,
- Annexe A : Examen d'un éventuel défaut de se conformer,
- Annexe B : Modifications pour les athlètes handicapés,
- Annexe C : Modifications pour les athlètes mineurs,
- Annexe D : Prélèvement des échantillons d'urine,
- Annexe E : Prélèvement des échantillons de sang,
- Annexe F : Échantillons d'urine – volume insuffisant,
- Annexe G : Échantillons d'urine ne répondant pas aux exigences de gravité spécifique requise pour l'analyse,
- Annexe H : Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons.

Conformément aux SIC, le *CIO* et le IYOGOC seront chargés de développer un programme de *contrôle du dopage* en collaboration avec les Fédérations Internationales concernées. Ce programme détaillera le nombre de tests de *contrôle en compétition* devant être réalisés pendant *la période des Jeux*. La sélection des *athlètes* à contrôler sera effectuée de manière aléatoire, ciblée ou en fonction du classement à l'arrivée. Des accords écrits signés par le *CIO*, le IYOGOC et les Fédérations Internationales régiront les contrôles du dopage.

Les procédures techniques relatives au *contrôle du dopage* sont mises en œuvre par le IYOGOC conformément au Standard sur la protection de la vie privée et des données personnelles de l'*Agence mondiale antidopage*.



6 NOTIFICATION DES ATHLÈTES

6.1 OBJECTIF

Les objectifs de la notification sont de garantir que les tentatives de localisation des *athlètes* sont raisonnables, que les *athlètes* sélectionnés sont notifiés, que les droits des *athlètes* sont respectés, qu'aucune manipulation des *échantillons* prélevés ne peut avoir lieu et que la notification est documentée.

6.2 GÉNÉRALITÉS

6.2.1

La procédure de notification commence lorsque le IYOGOC notifie l'*athlète* sélectionné et se termine lorsque l'*athlète* arrive au *poste de contrôle du dopage*, ou lorsque son éventuel *défait de se conformer* est porté à la connaissance du CIO.

6.2.2

Les principales activités consistent à :

- a) désigner les agents de *contrôle du dopage* (ACD), les *escortes* ainsi que les membres du *personnel de prélèvement des échantillons* ;
- b) localiser les *athlètes* sélectionnés et confirmer leur identité ;
- c) informer les *athlètes* de leur sélection pour le *contrôle du dopage* et leur expliquer leurs droits et obligations ;
- d) en cas de *contrôle sans préavis*, escorter en permanence les *athlètes*, de leur notification à leur arrivée au *poste de contrôle du dopage* ;
- e) documenter les notifications et les tentatives de notification.

6.3 CONDITIONS PRÉALABLES À LA NOTIFICATION DES ATHLÈTES

6.3.1

La notification de prélèvement d'*échantillons* sans préavis doit être utilisée aussi souvent que possible.

6.3.2

Le IYOGOC désignera le *personnel de prélèvement des échantillons* et l'autorisera à réaliser ou à assister aux prélèvements des *échantillons*. Les membres du *personnel de prélèvement des échantillons* recevront une formation leur permettant de remplir les missions qui leur seront confiées. Ils ne devront pas être *mineurs*, ni avoir de conflit d'intérêts avec les résultats des analyses de prélèvements.

6.3.3

Les (ACD) et les *escortes* disposeront d'une pièce d'identification officielle délivrée et contrôlée par le IYOGOC. Ils doivent au minimum avoir sur eux une carte ou un document officiel sur lequel figure les noms du IYOGOC et du CIO.



6.3.4

Le IYOGOC a défini des critères pour la confirmation de l'identité des *athlètes* sélectionnés pour le *contrôle du dopage*. Ces critères permettent de s'assurer que les *athlètes* sélectionnés sont bien ceux ayant été notifiés. L'identification des *athlètes* sera généralement effectuée sur présentation de leur accréditation pour la *période des Jeux* ou d'une pièce d'identification fiable comportant une photo. La méthode d'identification des *athlètes* sera consignée dans les documents relatifs au *contrôle du dopage*.

6.3.5

Le IYOGOC, les (ACD) ou les *escortes* doivent, le cas échéant, localiser les *athlètes* sélectionnés et déterminer de quelle manière et à quel moment les informer de leur notification, en tenant compte des circonstances particulières de la séance d'entraînement, de la *compétition* et de la situation donnée.

6.3.6

Le IYOGOC s'assurera que les tentatives de notification des *athlètes* pour le prélèvement d'*échantillons* sont raisonnables. Il consignera en détail les tentatives de notification et leurs résultats.

6.3.7

L'*athlète* sera la première personne informée de sa sélection pour le *contrôle du dopage*, sauf si une tierce personne doit en être informée avant, comme spécifié dans la procédure figurant au paragraphe 6.3.8.

6.3.8

Le IYOGOC, l'(ACD) ou l'*escorte* peuvent, le cas échéant, examiner la nécessité d'informer une tierce personne avant de notifier l'*athlète*. Et ce, notamment si l'*athlète* est mineur, comme précisé dans l'Annexe C : Modifications pour les *athlètes mineurs* ; si le handicap d'un *athlète* l'exige, comme précisé dans l'Annexe B : Modifications pour les *athlètes handicapés* ; ou si un interprète est nécessaire et disponible pour traduire la notification.

6.3.9

Le IYOGOC ou l'(ACD) peuvent décider d'informer un *athlète* à l'avance de sa sélection pour un *contrôle du dopage* au lieu d'effectuer une notification sans préavis. Dans cette éventualité, la décision doit être consignée.

6.3.10

La notification du prélèvement d'*échantillons* avec préavis devra être effectuée de manière à ce que l'*athlète* la reçoive effectivement.



6.4 EXIGENCES RELATIVES À LA NOTIFICATION DES ATHLÈTES

6.4.1

Lors du premier contact, le IYOGOC, l'(ACD) ou l'escorte doit s'assurer que l'*athlète* et/ou le tiers (si nécessaire) est informé :

- a) de l'obligation de l'*athlète* de se soumettre au prélèvement d'*échantillons* ;
- b) du fait que le prélèvement d'*échantillons* est réalisé sous l'autorité du CIO ;
- c) du type de prélèvement d'*échantillons* et des conditions à remplir avant le prélèvement d'*échantillons* ;
- d) des droits de l'*athlète*, notamment le droit :
 - (i) d'avoir un représentant et, si disponible, un interprète ;
 - (ii) de demander des informations supplémentaires sur le processus de prélèvement d'*échantillons* ;
 - (iii) de demander un délai pour se présenter au *poste de contrôle du dopage* pour des raisons valables ;
 - (iv) de demander des modifications à la procédure, comme le prévoit l'Annexe B : Modifications pour les *athlètes* handicapés.
- e) des obligations de l'*athlète*, notamment l'obligation :
 - (i) de toujours rester à portée de vue de l'(ACD) ou de l'escorte depuis la notification en personne par l'(ACD) ou l'escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'*échantillons* ;
 - (ii) de présenter une pièce d'identification ;
 - (iii) de se conformer aux procédures de prélèvement d'*échantillons* et de prendre connaissance des éventuelles conséquences d'un *défaut de se conformer* ;
 - (iv) de se présenter immédiatement au *poste de contrôle du dopage*, sauf en cas de retard justifié ;
- f) du lieu du *poste de contrôle du dopage* ;
- g) du fait qu'il est responsable des conséquences que pourraient avoir la consommation d'aliments ou de boissons avant le prélèvement d'*échantillons* ;
- h) du fait que l'*athlète* doit éviter une réhydratation excessive afin que ses *échantillons* répondent aux exigences de *gravité spécifique requise pour l'analyse* ;
- i) du fait que l'*échantillon* fourni par l'*athlète* au *personnel de prélèvement des échantillons* doit constituer la première miction provenant de l'*athlète* depuis sa notification (l'*athlète* ne doit par exemple pas avoir uriné sous la douche ou autre avant de produire l'*échantillon* qui sera remis au *personnel de prélèvement des échantillons*).

6.4.2

Lorsque la notification est effectuée en personne, l'(ACD) ou l'escorte doit :

- a) surveiller en permanence l'*athlète* jusqu'à la fin de la phase de prélèvement des *échantillons* ;
- b) s'identifier auprès de l'*athlète* en utilisant sa carte ou document d'identification relatif à son accréditation officielle du IYOGOC ;
- c) confirmer l'identité de l'*athlète*. Toute impossibilité de confirmer l'identité de l'*athlète* doit être consignée. Si tel est le cas, l'(ACD) responsable de la *phase de prélèvement des échantillons* décidera s'il convient de le signaler conformément à l'Annexe A : Examen d'un éventuel *défaut de se conformer*.



6.4.3

L'(ACD) ou l'escorte doit demander à l'*athlète* de signer un formulaire pour confirmer avoir reçu et accepté la notification. Si l'*athlète* refuse de signer ce formulaire ou se soustrait à la notification, l'(ACD) ou l'escorte l'informerá, si possible, des conséquences d'un *défaut de se conformer* ; si l'(ACD) n'est pas présent, l'escorte informera immédiatement ce dernier de tous les faits pertinents. L'(ACD) doit, dans la mesure du possible, procéder au prélèvement d'un *échantillon*. L'(ACD) consignera les faits et informera le IYOGOC et le CIO des circonstances dès que possible. Le CIO suivra les étapes décrites dans l'Annexe A : Examen d'un éventuel *défaut de se conformer*.

6.4.4

L'(ACD) ou l'escorte peut, à sa discrétion, étudier toute demande effectuée par un tiers ou un *athlète* concernant la permission de retard de présentation au *poste de contrôle du dopage* après la confirmation de réception et de l'acceptation de la notification. Il peut également étudier toute demande concernant la permission de quitter le *poste de contrôle du dopage* temporairement après son arrivée. Une telle permission pourra être accordée si l'*athlète* peut être escorté en permanence et directement surveillé durant cet intervalle et si la demande a trait aux activités énumérées ci-dessous.

Pour les contrôles en *compétition*, ces activités comprennent :

- a) la participation à une cérémonie des vainqueurs ;
- b) la réalisation d'engagements médiatiques ;
- c) la participation à d'autres *compétitions* ;
- d) la récupération suite à un effort physique ;
- e) l'administration d'un traitement médical nécessaire ;
- f) la recherche d'un représentant et/ou d'un interprète ;
- g) la récupération d'une pièce d'identification sur laquelle figure une photographie ;
- h) toute autre circonstance raisonnable pouvant être justifiée et devant être documentée.

Pour les contrôles hors *compétition* :

- a) la recherche d'un représentant et/ou d'un interprète ;
- b) la participation à une séance d'entraînement ;
- c) l'administration d'un traitement médical nécessaire ;
- d) la récupération d'une pièce d'identification sur laquelle figure une photographie ;
- e) toute autre circonstance raisonnable pouvant être justifiée et devant être documentée.

6.4.5

L'(ACD) ou le membre du *personnel de prélèvement des échantillons* doit documenter les raisons du retard de présentation de l'*athlète* au *poste de contrôle du dopage* et/ou du départ de l'*athlète* du *poste de contrôle du dopage* après son arrivée, qui peuvent faire l'objet d'une enquête de la part du CIO. Si l'*athlète* ne peut être surveillé en permanence, ce fait doit être consigné.



6.4.6

L'(ACD) ou l'escorte rejettera les demandes de permission de retard des *athlètes* ne pouvant être escortés en permanence.

6.4.7

Si un *athlète* informé à l'avance de son *contrôle du dopage* ne se présente pas en temps voulu au poste du *contrôle du dopage*, l'(ACD) peut décider de contacter l'*athlète*, s'il le juge nécessaire. L'(ACD) doit dans tous les cas attendre au moins 30 minutes après l'heure prévue du contrôle avant de partir. Si l'*athlète* ne s'est toujours pas présenté au *poste de contrôle du dopage* au moment du départ de l'(ACD), ce dernier appliquera les dispositions de l'Annexe A : Examen d'un éventuel *défaut de se conformer*.

6.4.8

Si un *athlète* retarde sa présentation au *poste de contrôle du dopage* sans se conformer à la procédure 6.4.4, mais arrive avant le départ de l'*agent de contrôle du dopage*, celui-ci décidera s'il y a lieu de lancer la procédure d'un éventuel *défaut de se conformer*. Si cela est possible, l'*agent de contrôle du dopage* doit procéder au prélèvement de l'*échantillon* et documenter les détails relatifs au retard de présentation de l'*athlète* au *poste de contrôle du dopage*.

6.4.9

Si le membre du *personnel de prélèvement des échantillons* constate quoi que ce soit susceptible de compromettre la validité du contrôle alors qu'il surveille l'*athlète*, les faits doivent être rapportés à l'(ACD) qui devra les consigner. S'il le juge nécessaire, l'(ACD) peut suivre les dispositions de l'Annexe A : Examen d'un éventuel *défaut de se conformer* et/ou prélever un *échantillon* supplémentaire à l'*athlète*.

7 PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

7.1 OBJECTIF

Préparer la *phase de prélèvement des échantillons* afin qu'elle puisse se dérouler de façon efficace.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1

La préparation de la *phase de prélèvement des échantillons* débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que le *matériel nécessaire au prélèvement d'échantillons* est conforme aux critères spécifiés.



7.2.2

Les activités principales consistent à :

- a) mettre en place un système pour la collecte des renseignements relatifs à la *phase de prélèvement des échantillons* ;
- b) définir les conditions relatives aux personnes autorisées à assister à la *phase de prélèvement des échantillons* ;
- c) s'assurer que le *poste de contrôle du dopage* répond aux conditions décrites dans la clause 7.3.3 ;
- d) s'assurer que le matériel de prélèvement des *échantillons* utilisé par le IYOGOC répond aux conditions décrites dans la clause 7.3.6.

7.3 EXIGENCES CONCERNANT LA PRÉPARATION DE LA *phase de prélèvement des échantillons*

7.3.1

Le IYOGOC devra obtenir toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une phase de prélèvement d'*échantillons* efficace. Cela inclut de répondre aux besoins spécifiques des *athlètes* handicapés, comme le prévoit l'Annexe B : Modifications pour les *athlètes* handicapés.

7.3.2

Étant donné que les *athlètes* participant aux Jeux Olympiques de la Jeunesse sont *mineurs*, des conditions particulières s'appliquent pour répondre aux besoins des *athlètes*. Elles sont décrites dans l'Annexe C : Modifications pour les *athlètes mineurs*.

7.3.3

L'(ACD) utilisera un *poste de contrôle du dopage* garantissant l'intimité de l'*athlète* et servant uniquement au contrôle du dopage pendant toute la durée de la *phase de prélèvement des échantillons*. Il devra consigner tout non-respect notable de ces conditions.

7.3.4

Les postes de *contrôle du dopage* se trouveront sur tous les sites de *compétition* ainsi qu'au Village Olympique de la Jeunesse. Le directeur du *contrôle du dopage* sur site ou son représentant est responsable de la gestion des opérations et du personnel du *poste de contrôle du dopage* d'un site.



7.3.5

Ces procédures définissent les critères minimums applicables pour déterminer quelles sont les personnes autorisées à assister à la *phase de prélèvement des échantillons*, en dehors du *personnel de prélèvement des échantillons* et des membres du service du contrôle du dopage du IYOGOC. Ces critères comprennent :

- a) le droit de l'*athlète* à être accompagné par un représentant et/ou un interprète pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, excepté lors de la production de l'*échantillon* d'urine ;
- b) le droit de l'*athlète mineur* et le droit de l'(ACD) ou de l'escorte assistant à la production de l'*échantillon* d'urine à être accompagnés d'un représentant chargé de surveiller l'(ACD) ou l'escorte pendant la production de l'*échantillon*. Cependant, le représentant ne peut observer directement l'*athlète mineur* lors de la production de l'*échantillon* d'urine que si l'*athlète* le lui a demandé ;
- c) le droit d'un *athlète* handicapé à être accompagné par un représentant, comme le prévoit l'Annexe B : Modifications pour les *athlètes* handicapés ;
- d) le droit d'un représentant du CIO à assister à la phase de prélèvement ;
- e) le droit d'un représentant de la *Fédération Internationale* concernée à assister à la phase de prélèvement.

7.3.6

Pour le prélèvement des *échantillons*, l'(ACD) devra uniquement utiliser du matériel autorisé par le IYOGOC et répondant aux critères suivants :

- a) les bouteilles, récipients, tubes et autres objets dans lesquels sont conservés les *échantillons* provenant des *athlètes* doivent être numérotés en utilisant un système de numérotation unique ;
- b) le matériel de prélèvement des *échantillons* doit comporter un mécanisme de scellement dont l'effraction doit être évidente ;
- c) le matériel de prélèvement ne doit pas comporter d'informations sur l'identité de l'*athlète* afin de protéger cette dernière ;
- d) le matériel de prélèvement doit être propre et scellé avant d'être utilisé par l'*athlète*.

7.3.7

Le IYOGOC utilisera du *matériel de prélèvement d'échantillons* de la marque Berlinger.

7.3.8

Les photographies et enregistrements vidéo ou audio ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur du *poste de contrôle du dopage* avec l'autorisation du directeur du *poste de contrôle du dopage* et uniquement lorsque le *poste de contrôle du dopage* est fermé. Les photographies et enregistrements vidéo ou audio ne peuvent être réalisés lorsque le *poste de contrôle du dopage* est utilisé. Les téléphones portables sont autorisés, mais l'utilisation de leur fonction appareil photo ou caméra est interdite. Tous les téléphones portables doivent être éteints lors de la production des *échantillons*.



8 EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

8.1 OBJECTIF

Exécuter à la *phase de prélèvement des échantillons* en garantissant l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon*, et en respectant l'intimité de l'*athlète*.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1

La *phase de prélèvement des échantillons* débute avec la définition des responsabilités générales relatives à l'exécution de la *phase de prélèvement des échantillons* et se termine une fois la documentation sur le prélèvement des *échantillons* complétée.

8.2.2

Les activités principales sont :

- a) la préparation du prélèvement des *échantillons* ;
- b) le prélèvement des *échantillons* et la garantie de leur sécurité ;
- c) la documentation du prélèvement des *échantillons*.

8.3 EXIGENCES PRÉCÉDANT LE PRÉLÈVEMENT DES *échantillons*

8.3.1

Le IYOGOC sera responsable de l'exécution générale de la *phase de prélèvement des échantillons*, mais certaines responsabilités spécifiques peuvent être déléguées à l'(ACD).

8.3.2

L'(ACD) s'assurera que l'*athlète* est informé de ses droits et obligations, tels que décrits dans la clause 6.4.1.

8.3.3

L'(ACD) offrira à l'*athlète* la possibilité de s'hydrater. L'*athlète* doit toutefois éviter une hydratation excessive, en gardant à l'esprit l'obligation de produire un *échantillon* répondant aux exigences de gravité spécifique requises pour l'analyse.

8.3.4

L'*athlète* ne peut quitter le *poste de contrôle du dopage* que s'il est constamment surveillé par l'(ACD) ou l'escorte et avec l'autorisation de l'(ACD). Conformément à la clause 6.4.4, l'(ACD) examinera toute demande raisonnable de l'*athlète* de quitter le *poste de contrôle du dopage* jusqu'à ce que ce dernier soit en mesure de fournir un *échantillon*.



8.3.5

Si l'(ACD) autorise l'*athlète* à quitter le *poste de contrôle du dopage*, l'(ACD) et l'*athlète* doivent s'entendre sur :

- a) la raison pour laquelle l'*athlète* quitte le *poste de contrôle du dopage* ;
- b) l'heure de son retour (ou son retour suite à l'exécution d'une activité convenue) ;
- c) le fait que l'*athlète* doit être en permanence surveillé ;
- d) le fait que l'*athlète* n'urinera pas avant son retour au *poste de contrôle du dopage*.

8.3.6

L'(ACD) doit consigner ces informations ainsi que l'heure exacte du départ et du retour de l'*athlète*.

8.4 EXIGENCES POUR LE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

8.4.1

L'(ACD) récoltera un *échantillon* de l'*athlète* conformément aux procédures suivantes, applicables aux différents types de prélèvement d'*échantillons* :

- a) Annexe D : Prélèvement des *échantillons* d'urine ;
- b) Annexe E : Prélèvement des *échantillons* de sang.

8.4.2

Tout comportement anormal de l'*athlète* et/ou des personnes l'accompagnant ou toute anomalie susceptibles de compromettre le prélèvement des *échantillons* sera consigné par l'(ACD). Le cas échéant, le IYOGOC et/ou l'(ACD) engagera la procédure décrite dans l'Annexe A : Examen d'un éventuel *défaut de se conformer*.

8.4.3

En cas de doutes sur l'origine ou l'authenticité d'un *échantillon*, il sera demandé à l'*athlète* de fournir un *échantillon* supplémentaire. Dans ce cas, les deux *échantillons* seront envoyés au laboratoire accrédité par l'AMA. Si l'*athlète* refuse de fournir un *échantillon* supplémentaire, l'(ACD) consignera en détail les circonstances du refus et le IYOGOC engagera la procédure décrite dans l'Annexe A : Examen d'un éventuel *défaut de se conformer*.

8.4.4

L'(ACD) donnera à l'*athlète* la possibilité de documenter toute remarque qu'il pourrait avoir sur le déroulement de la *phase de prélèvement des échantillons*.



8.4.5

Durant la *phase de prélèvement des échantillons*, il conviendra de fournir au minimum les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure et la nature de la notification (sans préavis, avec préavis, avant ou après la *compétition*) ;
- b) l'heure d'arrivée au *poste de contrôle du dopage* ;
- c) la date et l'heure du prélèvement de l'*échantillon* ;
- d) le nom de l'*athlète* ;
- e) la date de naissance de l'*athlète* ;
- f) le sexe de l'*athlète* ;
- g) le numéro d'accréditation de l'*athlète*, qui permet d'obtenir l'adresse et le numéro de téléphone personnels de l'*athlète* via la base de données du IYOGOC ;
- h) le sport et la discipline de l'*athlète* ;
- i) le nom de l'entraîneur et du médecin de l'*athlète* ;
- j) le numéro de code de l'*échantillon* ;
- k) le nom et la signature de l'escorte ou de l'(ACD) ayant assisté au prélèvement de l'*échantillon* d'urine ;
- l) le nom et la signature de l'*agent de prélèvement sanguin* qui a prélevé l'*échantillon* de sang, le cas échéant ;
- m) les informations sur l'*échantillon* nécessaires au laboratoire ;
- n) les médicaments et compléments que l'*athlète* déclare prendre et, si nécessaire, le détail de ses récentes transfusions sanguines, dans les délais précisés par le laboratoire ;
- o) toute irrégularité dans les procédures ;
- p) s'il en a, les remarques et préoccupations de l'*athlète* sur l'exécution de la *phase de prélèvement des échantillons* ;
- q) le consentement ou le refus de l'*athlète* de voir les résultats de ses *échantillons* inscrits dans la base de données ADAMS ;
- r) le nom et la signature de l'*athlète* ;
- s) le nom et la signature du représentant de l'*athlète* s'il est présent ;
- t) le nom et la signature de l'(ACD).

8.4.6

Au terme de la *phase de prélèvement des échantillons*, l'*athlète* et l'(ACD) signeront les documents appropriés, confirmant ainsi l'exactitude des détails de la *phase de prélèvement des échantillons* qui y sont consignés, dont les remarques éventuelles de l'*athlète*. Dans la mesure où l'*athlète* est mineur, le représentant de l'*athlète* (s'il est présent) et l'*athlète* signeront tous les deux ces documents. Les autres personnes présentes à titre officiel durant la *phase de prélèvement des échantillons* de l'*athlète* peuvent signer les documents en tant que témoins.

8.4.7

L'(ACD) remettra à l'*athlète* une copie des documents relatifs à la *phase de prélèvement des échantillons*, signés par ce dernier.



9 SÉCURITÉ / GESTION APRÈS CONTRÔLE

9.1 OBJECTIF

S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au *poste de contrôle du dopage* et la documentation associée sont conservés en toute sécurité avant de quitter le *poste de contrôle du dopage*.

9.2 GÉNÉRALITÉS

La gestion après contrôle débute lorsque l'*athlète* ayant fourni un *échantillon* quitte le *poste de contrôle du dopage* et se termine avec l'organisation du transport des *échantillons* et la préparation de la documentation relative au prélèvement des *échantillons*.

9.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA GESTION APRÈS CONTRÔLE

9.3.1

Le IYOGOC a défini des critères pour s'assurer que les *échantillons* sont conservés de manière à garantir leur intégrité, leur validité et leur identité avant de quitter le *poste de contrôle du dopage*. L'(ACD) veillera à ce que les *échantillons* soient conservés conformément à ces critères, selon lesquels ils doivent être conservés dans un réfrigérateur verrouillé au *poste de contrôle du dopage* avant d'être transportés au laboratoire.

9.3.2

Tous les *échantillons* prélevés doivent être envoyés à un laboratoire accrédité par l'AMA (Seibersdorf Laboratories, Autriche) pour être analysés.

9.3.3

L'(ACD) s'assurera que la documentation requise pour chaque *échantillon* est complétée et conservée en lieu sûr.

9.3.4

Si nécessaire, le IYOGOC s'assurera que les instructions concernant le type d'analyses à effectuer sont fournies au laboratoire accrédité par l'AMA.



10 TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION

10.1 OBJECTIF

10.1.1

S'assurer que les *échantillons* et leur documentation arrivent au laboratoire accrédité par l'AMA dans un état permettant la réalisation des analyses demandées.

10.1.2

S'assurer que l'(ACD) envoie la documentation relative à la *phase de prélèvement des échantillons* au CIO de manière sûre et dans les délais impartis.

10.2 GÉNÉRALITÉS

10.2.1

Le transport débute lorsque les *échantillons* et leur documentation quittent le *poste de contrôle du dopage* et se termine par la confirmation que les *échantillons* et la documentation relative au prélèvement des *échantillons* sont arrivés à destination.

10.2.2

Les activités principales consistent à organiser le transport sécurisé des *échantillons* et de la documentation correspondante jusqu'au laboratoire accrédité par l'AMA et de la documentation relative au prélèvement des *échantillons* jusqu'au CIO.

10.3 EXIGENCES RELATIVES AU TRANSPORT ET À LA CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION

10.3.1

Le IYOGOC a choisi un système de transport garantissant l'intégrité, l'identité et la sécurité des *échantillons* et de leur documentation.

10.3.2

Les *échantillons* doivent être envoyés au laboratoire accrédité par l'AMA dès que possible après la fin de la *phase de prélèvement des échantillons*, en utilisant le mode de transport autorisé par le IYOGOC. Les *échantillons* seront transportés de manière à minimiser leur éventuelle détérioration pouvant résulter de facteurs tels que le retard et les variations extrêmes de température.

10.3.3

La documentation permettant d'identifier l'*athlète* ne doit pas être jointe aux *échantillons*, ni à la documentation envoyée au laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA.



10.3.4

- a) Le IYOGOC enverra au *CIO* toute documentation nécessaire relative à la *phase de prélèvement des échantillons* dès que possible après la fin de la phase de prélèvement, en utilisant le mode de transport autorisé par le IYOGOC.
- b) Si nécessaire, l'*(ACD)* remplira toute la documentation nécessaire pour passer la douane.

10.3.5

- a) Le IYOGOC vérifiera la chaîne de sécurité si la réception des *échantillons* et de la documentation correspondante ou de la documentation relative à la *phase de prélèvement des échantillons* n'est pas confirmée par le laboratoire chargé des analyses, ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* peut avoir été compromise durant le transport. Dans cette éventualité, le IYOGOC informera le *CIO* qui décidera s'il convient d'invalider le résultat des analyses réalisées par le laboratoire.
- b) L'ouverture du sac de transport par la douane, les autorités aux frontières ou le personnel de sécurité du IYOGOC ne saurait à elle seule invalider le résultat des analyses réalisées par le laboratoire.

10.3.6

La documentation relative à la *phase de prélèvement des échantillons* et/ou à la violation de la règle antidopage doit être conservée par le *CIO* pendant huit (8) ans minimum.

11 PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS

Le *CIO* est propriétaire des *échantillons* prélevés sur les *athlètes*.



ANNEXE A : EXAMEN D'UN EVENTUEL DÉFAUT DE SE CONFORMER

A.1 OBJECTIF

S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une phase de prélèvement d'échantillons et risquant d'entraîner un éventuel *défaut de se conformer* est examiné, suivi de mesures et documenté.

A.2 GÉNÉRALITÉS

L'examen d'un éventuel *défaut de se conformer* débute lorsque le CIO, le IYOGOC ou l'(ACD) est informé d'un éventuel *défaut de se conformer* et s'achève lorsque le CIO prend les mesures de suivi appropriées en se basant sur les résultats de cet examen.

A.3 RESPONSABILITÉS

A.3.1

Le CIO doit s'assurer que :

- a) tout problème pouvant compromettre le *contrôle du dopage* d'un *athlète* fait l'objet d'un examen initial afin de déterminer s'il y a eu un éventuel *défaut de se conformer*, comme le prévoient les règles antidopage du CIO ;
- b) les informations et la documentation pertinentes, y compris, s'il y en a, les informations provenant de l'entourage immédiat, sont obtenues dès que possible pour que toutes les informations relatives au *défaut de se conformer* puissent être rapportées et présentées en tant que preuves éventuelles ;
- c) la documentation permettant de signaler un éventuel *défaut de se conformer* est complétée ;
- d) l'*athlète* ou toute autre personne est informé par écrit d'un éventuel *défaut de se conformer* et a la possibilité de répondre ;
- e) le résultat de l'examen d'un éventuel *défaut de se conformer* est transmis aux autres organisations antidopage, conformément au Code mondial antidopage.

A.3.2

L'(ACD) doit :

- a) informer l'*athlète* ou toute autre personne qu'un *défaut de se conformer* peut constituer une violation des règles antidopage ;
- b) mettre en œuvre, dans la mesure du possible, la *phase de prélèvement des échantillons* de l'*athlète* ;
- c) transmettre un rapport écrit détaillé de tout éventuel *défaut de se conformer*.



A.3.3

Les autres membres du *personnel de prélèvement des échantillons* sont chargés :

- a) d'informer l'*athlète* ou toute autre personne qu'un éventuel *défaut de se conformer* peut constituer une violation des règles antidopage ;
- b) de rapporter à l'(ACD) tout éventuel *défaut de se conformer*.

A.4 EXIGENCES

A.4.1

Tout éventuel *défaut de se conformer* doit être signalé par l'(ACD) et/ou contrôlé par le CIO le plus tôt possible.

A.4.2

Si le CIO pense qu'il y a eu un éventuel *défaut de se conformer*, l'*athlète* ou toute autre personne doit être informée au cours de l'examen initial :

- a) des conséquences possibles ;
- b) de l'examen du CIO concernant un éventuel *défaut de se conformer* ;
- c) de la mesure appropriée qui sera prise par la suite.

A.4.3

Toute autre information nécessaire à l'examen d'un éventuel *défaut de se conformer* doit être recueillie dès que possible auprès de sources pertinentes, y compris l'*athlète* ou toute autre personne, et doit également être consignée.

A.4.4

Le CIO devra s'assurer que les conclusions de l'examen initial de l'éventuel *défaut de se conformer* sont prises en compte dans la gestion des résultats et, si nécessaire, la planification des contrôles du dopage et les *contrôles ciblés* à venir.



ANNEXE B : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES HANDICAPÉS

B.1 OBJECTIF

S'assurer que les besoins spécifiques des *athlètes* handicapés sont pris en compte autant que possible lors de la *phase de prélèvement des échantillons* sans pour autant compromettre son intégrité.

B.2 GÉNÉRALITÉS

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* s'applique à des *athlètes* handicapés et se termine avec les modifications apportées à la procédure et au matériel de prélèvement des *échantillons* si nécessaire et si possible.

B.3 RESPONSABILITÉ

Le IYOGOC a pour responsabilité de garantir que l'(ACD) dispose des informations et du matériel nécessaire pour mener la *phase de prélèvement des échantillons* sur un *athlète* handicapé. L'(ACD) est responsable du prélèvement des *échantillons*.

B.4 EXIGENCES

B.4.1

Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour les *athlètes* handicapés seront effectués conformément à la notification et aux procédures standards de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait du handicap de l'*athlète*.

B.4.2

En planifiant et en organisant le prélèvement des *échantillons*, le IYOGOC et l'(ACD) examineront la nécessité d'effectuer, sur des *athlètes* handicapés, des prélèvements d'*échantillons* susceptibles de requérir des modifications aux procédures standards de notification ou de prélèvement des *échantillons* et au matériel et aux équipements de prélèvement des *échantillons*. Si nécessaire, l'(ACD) fournira un cathéter neuf stérile à l'*athlète* pour produire un *échantillon*.

B.4.3

L'(ACD) sera habilité à procéder aux modifications requises par la situation dans la mesure du possible et sous réserve que de telles modifications ne compromettent pas l'identité, l'intégrité ou la sécurité de l'*échantillon*. Toutes ces modifications doivent être documentées.



B.4.4

L'*athlète* avec une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle peut être accompagné par son représentant ou par un membre du *personnel de prélèvement des échantillons* pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, sous réserve d'une autorisation de l'*athlète* et de l'(ACD).

B.4.5

L'(ACD) décidera, le cas échéant, de l'utilisation de matériel ou d'équipements de prélèvement des *échantillons* particuliers afin de permettre à l'*athlète* de produire un *échantillon* dont l'identité, l'intégrité et la sécurité ne sont pas compromises.

B.4.6

L'*athlète* peut utiliser son propre cathéter pour produire l'*échantillon*, si besoin est. Dans la mesure du possible, le cathéter devra être neuf et sorti d'un emballage scellé. L'(ACD) examinera tous les cathéters fournis par l'*athlète* avant leur utilisation. Cependant, la propreté d'un cathéter déjà utilisé ou descellé relève de la responsabilité de l'*athlète*.

B.4.7

Les *athlètes* utilisant un système de drainage ou de recueil d'urine doivent éliminer l'urine déjà présente dans ce système avant de produire un *échantillon* pour l'analyse. Dans la mesure du possible, le système de drainage ou de recueil de l'urine devra être remplacé par un cathéter neuf ou un nouveau système de drainage. La propreté du système relève de la responsabilité de l'*athlète*.

B.4.8

L'(ACD) consignera toute modification aux procédures de prélèvement standard des *échantillons* pour les *athlètes* handicapés, y compris les modifications applicables décrites ci-dessus.



ANNEXE C : MODIFICATIONS POUR LES ATHLÈTES MINEURS

C.1 OBJECTIF

Garantir que les besoins des *athlètes mineurs* sont satisfaits lors de la production d'un *échantillon*, sans compromettre l'intégrité de la *phase de prélèvement des échantillons*.

C.2 GÉNÉRALITÉS

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *athlètes mineurs* et s'achève une fois les modifications à la procédure de prélèvement des *échantillons* apportées, si nécessaire et si possible.

C.3 RESPONSABILITÉS

Le *CIO* doit, autant que possible, s'assurer que l'(ACD) dispose de toutes les informations nécessaires pour exécuter une *phase de prélèvement des échantillons* sur un *athlète mineur*. Il doit notamment confirmer, si nécessaire, l'existence des clauses de consentement parental lors de l'organisation des contrôles.

C.4 EXIGENCES

C.4.1

Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* des *athlètes mineurs* doivent être conformes à la notification et aux procédures standard de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que l'*athlète* est mineur.

C.4.2

En planifiant et en organisant le prélèvement des *échantillons*, le *CIO*, le IYOGOC et l'(ACD) examineront la nécessité d'effectuer, sur des *athlètes mineurs*, des prélèvements d'*échantillons* susceptibles de requérir des modifications aux procédures de notification ou de prélèvement des *échantillons* de référence.

C.4.3

Le *CIO*, le IYOGOC et l'(ACD) pourront procéder, dans la mesure du possible, aux modifications requises par la situation, sous réserve que ces dernières ne compromettent pas l'identité, l'intégrité ou la sécurité de l'*échantillon*.

C.4.4

Les *athlètes mineurs* devraient être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la *phase de prélèvement des échantillons*. Le représentant ne pourra cependant assister à la production de l'*échantillon* d'urine que sur demande de l'*athlète mineur*. Cette mesure a pour but de garantir que l'observation par l'(ACD) ou l'escorte se déroule conformément à la procédure. Même si le mineur décline la présence d'un représentant, le *CIO*, l'(ACD) ou l'escorte, selon le cas, décidera si un tiers doit être présent durant la notification de prélèvement et/ou le prélèvement de l'*échantillon* de l'*athlète*.



C.4.5

Pour les *athlètes mineurs*, l'(ACD) déterminera qui, outre le *personnel de prélèvement des échantillons*, peut être présent pendant la *phase de prélèvement des échantillons*. Sont autorisés :

- a) un représentant du mineur, qui observera la *phase de prélèvement des échantillons* et surveillera notamment l'(ACD) ou l'escorte lorsque le mineur produira l'*échantillon* d'urine ;
- b) un représentant de l'(ACD) ou de l'escorte qui sera présent lorsque le mineur produira l'*échantillon* d'urine.

Ces représentants ne pourront observer directement la production de l'*échantillon* que si le mineur le demande.

C.4.6

Si le mineur décline la présence d'un représentant pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, l'(ACD) devra documenter ce fait de manière détaillée. Ce refus de l'*athlète* n'invalide pas le contrôle, mais il doit être consigné. Si un mineur renonce à la présence d'un représentant, le représentant de l'(ACD) ou de l'escorte doit être présent.

C.4.7

Le CIO et le IYOGOC décideront des mesures à adopter lorsqu'aucun adulte n'est présent lors du contrôle d'un *athlète mineur* et aideront l'*athlète* à localiser un représentant afin de pouvoir procéder au contrôle.



ANNEXE D : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

D.1 OBJECTIF

Prélever un *échantillon* d'urine de l'*athlète* en s'assurant que :

- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de santé sont respectés afin que la santé et la sécurité de l'*athlète* et du *personnel de prélèvement des échantillons* ne soient pas compromises ;
- b) la gravité spécifique et le volume de l'*échantillon* d'urine requis pour l'analyse sont respectés. Les *échantillons* ne répondant pas à ces exigences ne sauraient être refusés à l'analyse pour cette raison. Le laboratoire compétent, en consultation avec le *CIO*, décide de la recevabilité ou non d'un *échantillon* ;
- c) l'*échantillon* n'a pas été falsifié, substitué, contaminé ou altéré de quelque manière que ce soit ;
- d) l'*échantillon* est identifié de manière claire et précise ;
- e) l'*échantillon* est placé dans une boîte scellée rendant les tentatives d'effraction visibles.

D.2 GÉNÉRALITÉS

Le prélèvement d'un *échantillon* d'urine commence lorsque l'*athlète* est informé des exigences relatives au prélèvement des *échantillons* et se termine lorsque l'urine résiduelle restante à la fin de la phase de prélèvement des *échantillons* de l'*athlète* est jetée.

D.3 RESPONSABILITÉ

L'(ACD) doit s'assurer que les *échantillons* sont correctement prélevés, identifiés et scellés. Il doit également assister à la production de l'*échantillon* d'urine.

D.4 EXIGENCES

D.4.1

L'(ACD) doit s'assurer que l'*athlète* est informé des exigences relatives au prélèvement des *échantillons* et toutes les modifications décrites dans l'Annexe B : Modifications pour les *athlètes* handicapés.

D.4.2

L'(ACD) doit s'assurer que l'*athlète* dispose du matériel nécessaire au prélèvement des *échantillons*. Conformément à l'Annexe B : Modifications pour les *athlètes* handicapés, si la nature du handicap d'un *athlète* requiert l'utilisation de matériel supplémentaire, l'(ACD) doit examiner ce matériel afin de s'assurer qu'il ne compromet pas l'identité et l'intégrité de l'*échantillon*.



D.4.3

L'(ACD) doit demander à l'*athlète* de choisir un récipient pour le prélèvement.

D.4.4

Lorsque l'*athlète* a choisi un récipient pour le prélèvement (ou tout autre matériel contenant directement l'*échantillon* d'urine), l'(ACD) doit lui demander de vérifier que les sceaux sont intacts et que le récipient n'a pas subi d'effraction. Si le matériel choisi ne convient pas à l'*athlète*, ce dernier peut en choisir un autre. Si aucun matériel disponible ne satisfait l'*athlète*, ce fait devra être consigné par l'(ACD).

D.4.5

Si l'(ACD) pense, à l'inverse de l'*athlète*, que tout ou partie du matériel mis à disposition convient tout à fait, il demandera à l'*athlète* de poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons*. Si l'(ACD) pense que les motifs de l'*athlète* sont justifiés et que le matériel disponible ne convient pas, il mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* d'urine de l'*athlète* et consignera ce fait.

D.4.6

L'*athlète* doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout *échantillon* prélevé jusqu'à ce que ceux-ci soient scellés, à moins que le handicap de l'*athlète* ne requière une assistance particulière, conformément à l'Annexe B : Modifications pour les *athlètes* handicapés. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le représentant de l'*athlète* ou le *personnel de prélèvement des échantillons* peut fournir une aide supplémentaire à l'*athlète* pendant la *phase de prélèvement des échantillons*, à condition que l'*athlète* et l'(ACD) l'aient autorisé à le faire.

D.4.7

L'(ACD) qui assiste à la production de l'*échantillon* doit être du même sexe que l'*athlète*.

D.4.8

L'(ACD) doit, dans la mesure du possible, s'assurer que l'*athlète* se lave soigneusement les mains avant de fournir l'*échantillon*.

D.4.9

L'(ACD) et l'*athlète* se rendront dans un lieu garantissant le respect de l'intimité de l'*athlète* pour le prélèvement de l'*échantillon*.

D.4.10

L'(ACD) doit avoir une vue directe sur l'*échantillon* d'urine quittant le corps de l'*athlète* et doit continuer de surveiller l'*échantillon* jusqu'à ce que celui-ci soit scellé. L'(ACD) doit ensuite consigner par écrit le déroulement de la production de l'*échantillon*. L'(ACD) doit demander à l'*athlète* d'enlever ou d'ajuster les vêtements l'empêchant d'avoir une vue dégagée sur la production de l'*échantillon*. Une fois l'*échantillon* produit, l'(ACD) doit s'assurer que toute l'urine produite par l'*athlète* pendant la miction se trouve bien dans le récipient de prélèvement.

D.4.11

L'(ACD) vérifiera sous les yeux de l'*athlète* que le *volume d'urine requis* pour l'analyse a été produit.



D.4.12

Si le volume d'urine est insuffisant, l'(ACD) doit suivre la procédure relative à la fourniture d'un *échantillon* partiel décrite dans l'Annexe F : Échantillons d'urine - volume insuffisant.

D.4.13

L'(ACD) doit demander à l'*athlète* de choisir une boîte de prélèvement des *échantillons* contenant des flacons désignés A et B, conformément à la clause D.4.4 de l'Annexe D : Prélèvement des *échantillons* d'urine.

D.4.14

Une fois la boîte de prélèvement des *échantillons* choisie, l'(ACD) et l'*athlète* doivent vérifier que tous les numéros d'identification correspondent et que l'(ACD) a bien consigné ce numéro d'identification.

D.4.15

Si l'*athlète* ou l'(ACD) constate que les numéros sont différents, l'(ACD) doit demander à l'*athlète* de choisir une autre boîte, conformément à la clause D.4.4 de l'Annexe D : Prélèvement des *échantillons* d'urine. L'(ACD) devra consigner ce fait.

D.4.16

L'*athlète* doit verser le volume d'urine minimum requis pour l'analyse (30 ml) dans le flacon B, et le reste dans le flacon A (minimum 60 ml). Si l'*athlète* fournit une quantité d'urine supérieure au volume minimum requis pour l'analyse, l'(ACD) doit s'assurer que l'*athlète* remplit le flacon A au maximum, conformément aux recommandations du fabricant. S'il reste encore de l'urine, l'(ACD) doit s'assurer que l'*athlète* remplit le flacon B au maximum, conformément aux recommandations du fabricant. L'(ACD) demandera à l'*athlète* de vérifier qu'il reste une petite quantité d'urine dans le récipient de prélèvement, en lui expliquant que cela sert à contrôler la gravité spécifique de l'urine résiduelle, conformément à la clause D.4.19

D.4.17

L'urine ne peut être jetée que si les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la clause D.4.16, et si l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à la clause D.4.19. Le *volume d'urine requis* pour l'analyse est considéré comme un minimum absolu.

D.4.18

L'(ACD) doit indiquer à l'*athlète* comment sceller les flacons et vérifier sous les yeux de l'*athlète* que les flacons ont été correctement scellés.

D.4.19

L'(ACD) doit tester la gravité spécifique de l'urine résiduelle du récipient de prélèvement afin de déterminer si elle convient à l'analyse. Si l'(ACD) constate que la gravité spécifique de l'*échantillon* ne convient pas à l'analyse, il doit appliquer les mesures prévues par l'Annexe G : Échantillons d'urine ne répondant pas aux exigences de *gravité spécifique requise pour l'analyse*.

D.4.20

L'(ACD) doit s'assurer que l'*athlète* sait qu'il a la possibilité de demander que l'urine résiduelle n'étant pas envoyée au laboratoire pour analyse soit jetée en sa présence.



ANNEXE E : PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

E.1 OBJECTIF

Prélever un *échantillon* de sang de l'*athlète* en s'assurant que :

- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de santé sont respectés afin que la santé et la sécurité de l'*athlète* et du *personnel de prélèvement des échantillons* ne soient pas compromises ;
- b) la quantité et la qualité de l'*échantillon* répondent aux conditions requises pour l'analyse ;
- c) l'*échantillon* n'a pas été falsifié, substitué, contaminé ou altéré de quelque manière que ce soit ;
- d) l'*échantillon* est identifié de manière claire et précise ;
- e) l'*échantillon* est soigneusement placé dans une boîte scellée.

E.2 GÉNÉRALITÉS

Le prélèvement d'*échantillon* de sang commence lorsque l'*athlète* est informé des exigences relatives au prélèvement d'*échantillons* et se termine lorsque l'*échantillon* est stocké avant d'être envoyé pour analyse au laboratoire accrédité par l'*AMA*.

E.3 RESPONSABILITÉS

E.3.1

L'*(ACD)* doit s'assurer que :

- a) les *échantillons* sont correctement prélevés, identifiés et scellés ;
- b) tous les *échantillons* ont été correctement stockés et envoyés conformément aux exigences relatives à l'analyse.

E.3.2

L'*agent de prélèvement sanguin* est chargé de prélever des *échantillons* de sang, de répondre aux questions de l'*athlète* lors du prélèvement et de jeter le matériel ayant servi au prélèvement sanguin mais n'étant pas nécessaire à la suite de la *phase de prélèvement des échantillons*.



E.4 EXIGENCES

E.4.1

Les procédures relatives au prélèvement sanguin doivent respecter les normes locales et la législation sur les précautions à prendre en matière de santé.

E.4.2

Le matériel utilisé pour le prélèvement des *échantillons* sanguins se compose :

- a) d'un seul tube de prélèvement pour le profilage sanguin ;
- b) d'un tube A et d'un tube B pour l'analyse de sang ;
- c) de matériel particulier précisé par le laboratoire compétent.

E.4.3

L'(ACD) doit s'assurer que l'*athlète* est informé des exigences relatives au prélèvement d'*échantillon* et des modifications présentées dans l'Annexe B : Modifications pour les *athlètes* handicapés.

E.4.4

L'*athlète* et l'escorte ou l'(ACD) doivent se rendre sur le lieu de prélèvement de l'*échantillon*.

E.4.5

Avant de commencer, l'(ACD) doit s'assurer que les conditions de prélèvement sont confortables, comme le prévoient les lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement d'*échantillons* sanguins.

E.4.6

L'(ACD) doit demander à l'*athlète* de choisir la ou les boîte(s) de prélèvement et de vérifier que le matériel choisi n'a pas été falsifié et que les sceaux sont intacts. Si le matériel ne convient pas à l'*athlète*, ce dernier peut en choisir un autre. Si aucun matériel disponible ne satisfait l'*athlète*, ce fait devra être consigné par l'(ACD).

E.4.7

Si l'(ACD) pense, à l'inverse de l'*athlète*, que tout ou partie du matériel mis à disposition convient tout à fait, il demandera à l'*athlète* de poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons*. Si l'(ACD) pense que les motifs de l'*athlète* sont justifiés et que le matériel disponible ne convient pas, il mettra fin au prélèvement de l'*échantillon* d'urine de l'*athlète* et consignera ce fait.

E.4.8

Une fois la boîte de prélèvement des *échantillons* choisie, l'(ACD) et l'*athlète* doivent vérifier que tous les numéros d'identification correspondent et que l'(ACD) a bien consigné ce numéro. Si l'*athlète* ou l'(ACD) constate que les numéros sont différents, l'(ACD) doit demander à l'*athlète* de choisir une autre boîte. L'(ACD) devra consigner ce fait.



E.4.9

L'*agent de prélèvement sanguin* doit nettoyer la peau de l'*athlète* avec une lingette ou une compresse stérile désinfectante à un endroit qui ne risque pas d'affecter les performances de l'*athlète*. Si nécessaire, l'*agent de prélèvement sanguin* peut poser un garrot. Il prélèvera le sang à partir d'une veine superficielle. Si un garrot est posé, il doit être enlevé immédiatement après la ponction veineuse.

E.4.10

La quantité de sang prélevée doit répondre aux exigences du laboratoire afin que l'*échantillon* puisse être analysé.

E.4.11

Si la quantité de sang recueillie est insuffisante lors de la première prise de sang, l'*agent de prélèvement sanguin* doit répéter la procédure. Il ne doit cependant pas faire plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un *échantillon*, l'*agent de prélèvement sanguin* doit en informer l'(ACD), qui suspendra alors le prélèvement de l'*échantillon* de sang et en prendra note, en en précisant les motifs.

E.4.12

L'*agent de prélèvement sanguin* doit appliquer un pansement à l'endroit où la ponction veineuse a été réalisée.

E.4.13

L'*agent de prélèvement sanguin* doit jeter, de manière appropriée, le matériel utilisé pour le prélèvement de l'*échantillon* de sang n'étant pas nécessaire à la suite de la *phase de prélèvement des échantillons*, conformément aux directives locales sur la manipulation du sang.

E.4.14

L'(ACD) doit indiquer à l'*athlète* comment sceller les flacons et vérifier sous les yeux de l'*athlète* que les flacons ont été correctement scellés.

E.4.15

Avant son d'être envoyé au laboratoire accrédité par l'AMA, l'*échantillon* scellé doit être stocké de manière à protéger son intégrité, son identité et sa sécurité.

E.4.16

Pour plus d'informations sur le prélèvement sanguin et les contrôles, vous pouvez consulter les lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement d'*échantillons* sanguins.



ANNEXE F: ÉCHANTILLONS D'URINE - VOLUME INSUFFISANT

F.1 OBJECTIF

S'assurer que les procédures appropriées sont appliquées lorsque le *volume d'urine requis* pour l'analyse n'est pas atteint.

F.2 GÉNÉRALITÉS

La procédure commence lorsque l'*athlète* est informé que le volume de l'*échantillon* fourni est insuffisant pour être analysé et se termine lorsqu'un volume suffisant d'urine est produit.

F.3 RESPONSABILITÉ

L'(ACD) doit déclarer que le volume de l'*échantillon* est insuffisant et obtenir un ou plusieurs *échantillons* supplémentaires afin que le volume des différents *échantillons* réunis soit suffisant.

F.4 EXIGENCES

F.4.1

Si le volume de l'*échantillon* recueilli est insuffisant, l'(ACD) doit informer l'*athlète* qu'un nouvel *échantillon* doit être prélevé afin de répondre aux exigences relatives au volume d'urine nécessaire à l'analyse.

F.4.2

L'(ACD) doit demander à l'*athlète* de choisir un équipement pour le recueil d'*échantillons* partiels, conformément à la clause D.4.4 de l'Annexe D : Prélèvement des *échantillons* d'urine.

F.4.3

L'(ACD) doit ensuite demander à l'*athlète* d'ouvrir l'équipement, de verser l'*échantillon* partiel dans le récipient et de le sceller, comme indiqué par l'(ACD). L'(ACD) doit vérifier, à la vue de l'*athlète*, que le récipient a été correctement scellé.

F.4.4

L'(ACD) et l'*athlète* doivent vérifier que le numéro d'identification de l'équipement ainsi que le volume et l'identité de l'*échantillon* partiel ont été correctement consignés par l'(ACD). L'*athlète* ou l'(ACD) doit garder en sa possession l'*échantillon* partiel scellé.

F.4.5

L'*athlète* doit rester sous observation en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.



F.4.6

Quand l'*athlète* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, il convient de répéter les procédures de prélèvement décrites dans l'Annexe D : Prélèvement des *échantillons* d'urine, jusqu'à l'obtention d'un volume suffisant d'urine, en mélangeant l'*échantillon* initial aux *échantillons* supplémentaires.

F.4.7

Quand l'(ACD) estime que les exigences du volume d'urine convenant à l'analyse ont été respectées, l'(ACD) et l'*athlète* doivent vérifier l'intégrité du mécanisme de scellement du récipient renfermant le ou les *échantillons* partiels. Toute irrégularité au niveau du mécanisme de scellement doit faire l'objet d'une vérification et être consignée par l'(ACD) conformément à l'Annexe A : Examen d'un éventuel *défaut de se conformer*.

F.4.8

L'(ACD) demandera ensuite à l'*athlète* de briser le sceau et de mélanger les *échantillons*, en s'assurant d'ajouter successivement les *échantillons* supplémentaires au premier *échantillon* recueilli jusqu'à ce que le volume recueilli réponde à l'exigence minimale relative au volume nécessaire à l'analyse.

F.4.9

L'(ACD) et l'*athlète* doivent alors se référer aux sections appropriées de l'Annexe D : Prélèvement des *échantillons* d'urine.

F.4.10

L'(ACD) doit contrôler l'urine résiduelle pour s'assurer qu'elle respecte les exigences relatives à la gravité spécifique nécessaire à l'analyse.

F.4.11

L'urine ne peut être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à la clause D.4.16. Le volume d'urine convenant à l'analyse doit être considéré comme un minimum absolu.



ANNEXE G : ÉCHANTILLONS D'URINE NE RÉPONDANT PAS AUX EXIGENCES RELATIVES À LA GRAVITÉ SPÉCIFIQUE NÉCESSAIRE À L'ANALYSE

G.1 OBJECTIF

S'assurer que les procédures appropriées sont appliquées quand la gravité spécifique d'urine nécessaire à l'analyse n'est pas atteinte.

G.2 GÉNÉRALITÉS

La procédure commence dès que l'(ACD) informe l'*athlète* qu'un *échantillon* supplémentaire est nécessaire et se termine soit avec le prélèvement d'un *échantillon* qui respecte la gravité spécifique nécessaire à l'analyse, soit, si besoin est, avec une action de suivi de la part du CIO.

G.3 RESPONSABILITÉ

Le IYOGOC a la responsabilité d'établir des procédures pour assurer qu'un *échantillon* correct a été prélevé. Si l'*échantillon* initial prélevé ne respecte pas les exigences de gravité spécifique convenant à l'analyse, l'(ACD) a la responsabilité de prélever des *échantillons* supplémentaires jusqu'à ce qu'un *échantillon* correct ait été obtenu.

G.4 EXIGENCES

G.4.1

L'(ACD) doit déterminer si l'*échantillon* ne répond pas aux exigences de gravité spécifique nécessaire à l'analyse.

G.4.2

L'(ACD) doit informer l'*athlète* qu'il doit fournir un autre *échantillon*.

G.4.3

L'*athlète* doit rester sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir des *échantillons* supplémentaires.

G.4.4

L'*athlète* sera invité à ne pas s'hydrater excessivement dans la mesure où cela risque de retarder la production d'un *échantillon* convenable.

G.4.5

Quand l'*athlète* est en mesure de produire un *échantillon* supplémentaire, l'(ACD) devra répéter les procédures décrites dans l'Annexe D : Prélèvement des *échantillons* d'urine.



G.4.6

L'(ACD) doit prélever des *échantillons* supplémentaires jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique nécessaire à l'analyse soit respectée ou jusqu'à ce que l'(ACD) déclare qu'il est impossible de poursuivre le contrôle du dopage en raison de circonstances exceptionnelles d'ordre logistique. De telles circonstances doivent être consignées par l'(ACD).

G.4.7

Conformément à la clause G.4.10 et étant donnée la nature organisationnelle des Jeux, il serait infaisable de prélever plus de deux (2) *échantillons* d'un *athlète* au cours d'une seule opération de contrôle du dopage. De ce fait, et dans le cas où l'*échantillon* de l'*athlète* ne répondrait pas aux exigences relatives à la gravité spécifique nécessaire à l'analyse, le CIO demandera à l'*athlète* de fournir un (1) *échantillon* additionnel.

G.4.8

L'(ACD) inscrira que les *échantillons* recueillis n'appartiennent qu'à un seul et même *athlète* et notera l'ordre dans lequel ces *échantillons* ont été produits.

G.4.9

L'(ACD) doit poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons*, conformément aux sections concernées de l'Annexe D : Prélèvement des *échantillons* d'urine.

G.4.10

S'il apparaît qu'aucun *échantillon* fourni par l'*athlète* ne répond aux exigences relatives à la gravité spécifique nécessaire à l'analyse et si l'(ACD) déclare qu'il est impossible pour des raisons logistiques de poursuivre la *phase de prélèvement des échantillons*, l'(ACD) pourra y mettre fin. Si cela arrive, le CIO devra en être informé immédiatement. La décision pourra être prise de continuer la phase de prélèvement d'*échantillons* au *poste de contrôle du dopage* du YOY.

G.4.11

L'(ACD) doit envoyer au laboratoire accrédité par l'AMA tous les *échantillons* qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la gravité spécifique nécessaire à l'analyse.

G.4.12

Le laboratoire accrédité par l'AMA décidera, conjointement avec le CIO, des *échantillons* à analyser.



ANNEXE H : EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

H.1 OBJECTIF

S'assurer que le *personnel de prélèvement des échantillons* n'est pas en situation de conflit d'intérêts et a les qualifications et l'expérience nécessaires pour mener à bien la *phase de prélèvement des échantillons*.

H.2 GÉNÉRALITÉS

La procédure concernant le *personnel de prélèvement des échantillons* commence par le développement des compétences nécessaires et se termine par l'obtention d'une accréditation identifiable.

H.3 RESPONSABILITÉ

Le IYOGOC est responsable de toutes les activités décrites dans la présente annexe.

H.4 EXIGENCES : QUALIFICATIONS ET FORMATION

H.4.1

Le IYOGOC détermine les compétences et les qualifications nécessaires pour pouvoir devenir (*ACD*), escorte et *agent de prélèvement sanguin*. Le IYOGOC doit rédiger une description des tâches du *personnel de prélèvement des échantillons* qui définit leurs responsabilités respectives. Les conditions minimales sont que :

- a) les membres du *personnel de prélèvement des échantillons* ne doivent pas être *mineurs* ;
- b) les agents de prélèvement sanguin devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins.

H.4.2

Le IYOGOC s'assurera que les membres du *personnel de prélèvement des échantillons* qui ont un intérêt aux résultats du prélèvement ou du contrôle de l'*échantillon* d'un *athlète* ne sont pas affectés à cette *phase de prélèvement des échantillons*. Un membre du *personnel de prélèvement des échantillons* est considéré comme ayant un intérêt dans ce prélèvement s'il est :

- a) impliqué dans la planification touchant le sport dans lequel le contrôle est effectué ;
- b) lié et impliqué dans les affaires personnelles de tout *athlète* susceptible de fournir un *échantillon* au cours de cette phase de prélèvement.



H.4.3

Le IYOGOC doit s'assurer que le *personnel de prélèvement des échantillons* est suffisamment qualifié et formé pour remplir ses fonctions.

H.4.4

Le programme de formation des agents de prélèvement sanguin doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de contrôle et une familiarisation avec les précautions standards en matière de santé.

H.4.5

Le programme de formation des agents de *contrôle du dopage* doit comprendre au minimum :

- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de contrôle liées à la fonction d'(ACD) ;
- b) l'observation, de préférence sur place, de toutes les activités de prélèvement des *échantillons* liées aux exigences des présentes procédures techniques relatives au *contrôle du dopage*;
- c) l'exécution satisfaisante d'une *phase de prélèvement des échantillons* complète sur place, en présence d'un (ACD) qualifié, ou de son équivalent. Les conditions de prélèvement ne doivent pas être consignées dans les observations relatives au site.

H.4.6

Un individu souhaitant rejoindre le programme antidopage du IYOGOC en tant qu'(ACD) doit déjà être un (ACD) certifié et jouissant d'une bonne réputation auprès d'une *organisation nationale antidopage*.

H.4.7

Le programme de formation destiné aux *escortes* doit inclure des études de toutes les conditions de la procédure de prélèvement d'*échantillons*.

H.4.8

Le IYOGOC et/ou l'*organisation nationale antidopage* conserveront les dossiers relatifs aux diplômes, à la formation, aux compétences et à l'expérience.

H.5 EXIGENCES : ACCRÉDITATION, RÉ-ACCRÉDITATION ET DÉLÉGATION

H.5.1

Le IYOGOC doit accréditer et ré-accréditer le *personnel de prélèvement des échantillons*.

H.5.2

Le IYOGOC doit s'assurer que le *personnel de prélèvement des échantillons* a validé le programme de formation et qu'il connaît les exigences des présentes règles avant d'accorder une accréditation.



H.5.3

L'accréditation ne sera valable que pendant *la durée des Jeux Olympiques*.

H.5.4

Seul le *personnel de prélèvement des échantillons* possédant une accréditation reconnue par le IYOGOC sera autorisé à effectuer des activités de prélèvement d'*échantillons* au nom du CIO.

H.5.5

Les agents de contrôle du dopage peuvent se charger de toutes les activités relatives à la *phase de prélèvement des échantillons*, à l'exception des prélèvements sanguins. Ils peuvent également demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques relevant des tâches qui lui sont autorisées.



NOUS SOMMES FIERS DE PARTICIPER À INNSBRUCK 2012

Partenaires olympiques mondiaux



Partenaires premium nationaux



Sponsors & fournisseurs officiels



Régions d'accueil



Partenaires institutionnels

